

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
*Bulletin* : Femme; communauté de biens; acquisition conjointe du mari et de la femme; immeuble indivis; droit de retrait de la femme. — Conseil judiciaire; société en nom collectif; mise en faillite. — Testament; nullité; transaction; exécution; restitution de fruits; bonne foi présumée. — Adjudicataire de travaux publics; cautionnement; sous-traitants; privilège. — Demandeur; défaut-congé; absence de motifs. — Mise en délibéré; retard dans la prononciation de l'arrêt. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Sentence arbitrale; appel; défaut de motifs; nullité de l'arrêt. — Elections; appel; formalité. — Enregistrement; expertise; annulation; deuxième expertise; experts nommés d'office; nullité. — Enregistrement; jugement; avocat; plaidoirie; nullité. — Cautionnement; prêts faits par un tuteur; conditions. — Usine; cours d'eau non navigable; ordonnance de concession; inexécution des conditions; interprétation; compétence. — Enregistrement; mutation secrète; droit simple; prescription; double droit; prescription; point de départ. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>er</sup> ch.). Donation entre-vifs; acceptation; notification.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour d'assises de Bruxelles*: Affaire du complot démocrate-socialiste.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été fort courte et peu intéressante; l'attitude de l'Assemblée était languissante et molle, c'était l'influence de la prorogation qui se faisait déjà sentir. La besogne parlementaire ne manquait pourtant pas; l'ordre du jour était en apparence assez chargé; il n'y avait pas moins de six propositions inscrites; mais il ne s'agissait que de prendre ou de ne pas prendre en considération, et personne ne se sentait en humeur de discuter.

Parmi ces propositions, figurait celle qui a été présentée naguère par MM. de Crouseilles, de Faultrier, Laborière et Lacaze, relativement aux suspensions prononcées contre plusieurs magistrats et à l'immovibilité de la magistrature. Cette proposition, que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner, a, comme l'on sait, un triple but: 1<sup>o</sup> de rapporter le décret du Gouvernement provisoire, qui déclare le principe de l'immovibilité incompatible avec le gouvernement républicain, et délègue au ministre de la justice et au ministre des finances, chacun dans son département, le pouvoir de suspendre ou de révoquer les magistrats, jusqu'au jour où l'Assemblée nationale prononcera sur l'organisation judiciaire; 2<sup>o</sup> de réintégrer dans leurs sièges restés vacants les magistrats contre lesquels des suspensions ou révocations ont été prononcées en exécution de ce décret, ou par mesure d'intérêt public, depuis le 24 février 1848; 3<sup>o</sup> de consacrer et d'appliquer dès à présent le principe d'immovibilité, en décidant que les suppressions de sièges qui résulteraient de la loi d'organisation judiciaire s'opéreraient successivement par extinction, sans qu'il soit porté atteinte à l'immovibilité des magistrats.

Mais de ces trois dispositions, la première est devenue sans objet, depuis le jour où la Constitution a abrogé implicitement le décret du 17 avril, en décidant (art. 87) que les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, seraient nommés à vie, et qu'ils ne pourraient être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois. C'est M. le ministre de la justice qui est venu soumettre cette remarque à l'Assemblée. Quant aux deux autres questions soulevées par la motion de MM. de Crouseilles, de Faultrier, Laborière et Lacaze, M. Odilon Barrot a ajouté que l'examen et la solution en auraient naturellement lieu, lors de la discussion du projet de loi récemment présenté sur l'organisation judiciaire. En conséquence, la proposition a été prise en considération et renvoyée à la commission chargée de faire un rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.

Il est une autre proposition qui a motivé l'échange de quelques observations entre son auteur et M. Beugnot, parlant au nom de la Commission d'initiative parlementaire: c'était celle par laquelle M. Roselli-Mollet, un membre de l'extrême gauche, demandait que l'Assemblée nommât dans ses bureaux une Commission de trente membres, pour examiner les propositions et préparer les projets de loi propres à favoriser et à encourager le développement du travail par des institutions de prévoyance et de crédit foncier, agricole et personnel. Le rapport de la Commission était défavorable à la proposition de M. Roselli-Mollet, et concluait à ce qu'elle ne fût pas prise en considération. Le rapporteur, M. Lestiboudois, faisait en effet remarquer que M. Roselli-Mollet indiquait trois moyens de venir en aide au travail: les institutions de prévoyance, le crédit foncier et agricole, le crédit moral ou personnel. Or, la question des institutions de prévoyance, qui se rattache évidemment à celle de l'assistance publique, est déjà à l'étude; elle appartient de droit à la Commission chargée de s'occuper de toutes les questions relatives à la bienfaisance, et il n'y aurait aucune utilité à créer pour cet objet une Commission nouvelle. Même objection en ce qui concerne le crédit foncier et agricole; M. Wolowski a présenté, le 2 juin dernier, une proposition sur le crédit foncier; une Commission a été nommée pour l'examiner. Diverses propositions ont été faites pour changer notre régime hypothécaire; elles sont aussi soumises à l'examen de Commissions spéciales.

Restait donc seulement la question du crédit moral ou personnel, auquel aurait droit, selon M. Roselli-Mollet, tout travailleur qui offrirait pour garantie sa moralité et sa personne; mais ici M. Lestiboudois avait formulé contre l'innovation proposée par M. Roselli-Mollet un jugement sévère. Le rapporteur, s'autorisant des explications sommaires fournies par l'auteur dans le sein de la commission, déclarait que proclamer le droit au

crédit personnel, c'était faire plus que reconnaître le droit au travail, c'était consacrer, au profit du premier venu, le droit d'obtenir la richesse accumulée nécessaire pour travailler à sa volonté, aux risques et périls, non de soi-même, mais de l'Etat; c'était, vu l'insuffisance inévitable des ressources de l'Etat, livrer la propriété tout entière, mobilière et immobilière, aux agens des diverses industries, préparer le partage des biens, la spoliation directe ou déguisée sous forme d'impôt, la dispersion et la destruction probable des capitaux; c'était, en un mot, aller droit au communisme. C'est un fait bien remarquable, ajoutait M. Lestiboudois, que tous les zélés de cette école, dont le but est de doter tous les travailleurs d'un capital qu'ils ne devront ni à l'économie, ni à l'intelligence, ni aux efforts laborieux, se réunissent tous à trois idées communes: l'Etat fournira le capital; ce capital sera formé d'un papier-monnaie; ce papier-monnaie sera garanti par des valeurs qui n'appartiennent pas à l'Etat. Ce sont les biens des communes et autres sur lesquels on met la main pour servir de garantie; ce sont des bons hypothécaires, des lettres de gage que l'Etat acquiert avec des billets créés sous une forme ou sous une autre, et qu'il met en circulation. Les combinaisons varient en la forme, le fond est immuable; il s'agit toujours de trouver un capital, de le saisir, et de voiler ensuite le transport du capital social des mains de ceux qui le possèdent aux mains de ceux qui le doivent. Il reste évident pour tout le monde que dépouiller ceux qui ont pour enrichir ceux qui n'ont pas est une iniquité odieuse, et à tout effet immédiat d'anéantir le travail et l'économie, sources uniques de la richesse.

Le rapporteur terminait en disant que charger une commission permanente de trente membres de discuter encore des utopies tant de fois reproduites, c'était ouvrir de nouveaux débats des assemblées du Luxembourg, débats dangereux et épuisés. Toutefois, il dégageait complètement la question personnelle et déclarait que la Commission, tout en condamnant le système de M. Roselli-Mollet, croyait sincèrement à la droiture de ses intentions. Mais M. Roselli-Mollet ne s'est pas tenu pour satisfait; il est monté à la tribune pour se plaindre des insinuations blessantes dirigées contre lui dans le rapport; il a vivement protesté contre les expressions dont on s'était servi à son égard et a demandé une sorte de réparation. Comme on vient de le voir, cette réparation lui avait été donnée à l'avance. Cependant, en l'absence de M. Lestiboudois, M. Beugnot, membre de la Commission, a pensé qu'il convenait de déclarer de nouveau que personne n'avait mis en doute les bonnes intentions de l'auteur; mais il a maintenu en même temps le droit qu'avait la Commission de dire que la proposition de M. Roselli-Mollet aurait des conséquences nuisibles à la société.

L'Assemblée a ensuite passé au vote, et la prise en considération de la proposition a été rejetée au scrutin par 323 voix contre 162.

L'Assemblée a, en outre, prononcé la prise en considération: 1<sup>o</sup> D'une proposition de M. Souquier-d'Hérouel, tendant à supprimer la prestation personnelle de trois journées de travail;

2<sup>o</sup> D'une proposition de MM. Grelier du Fougeroux, Defontaine, de Tinguy, Dufougerais, Rouillé et Boubier de l'Écluse, relative à la diminution de moitié du tarif des patentes de septième et huitième classes, et à l'établissement de droits de demi-patente sur les individus qui exercent plusieurs branches de commerce, profession ou industrie. A cette occasion, M. le ministre des finances est venu déclarer qu'en vertu d'une disposition de la loi de 1844 sur les patentes, cette loi devait être révisée cette année et qu'il présenterait la semaine prochaine un projet de loi de révision;

3<sup>o</sup> De diverses propositions réunies en un seul rapport et relatives à des modifications à introduire dans le Code forestier;

4<sup>o</sup> Enfin, d'une proposition de M. Raudot relative à l'organisation départementale et communale. Cette dernière proposition, qui a pour but d'organiser la décentralisation administrative, a été renvoyée à l'examen du Conseil d'État.

Avant de lever la séance, l'Assemblée a validé sans opposition l'élection de MM. Eschassériaux et Delajus par le département de la Charente-Inférieure.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 30 juillet.

FEMME. — COMMUNAUTÉ DE BIENS. — ACQUISITION COJOINTE DU MARI ET DE LA FEMME. — IMMEUBLE INDIVIS. — DROIT DE RETRAIT DE LA FEMME.

I. Lorsque la femme et le mari ont acquis conjointement pour eux et leur ayant cause un immeuble dont une partie appartenait à la femme par indivis, l'acquisition ainsi faite n'est pas considérée comme un conquis de communauté. Le mari est censé ne figurer au contrat que pour assister et autoriser sa femme, malgré la déclaration par lui faite qu'il acquerrait tant pour lui que pour sa femme. Une telle décision trouve sa justification dans la disposition littérale de l'article 1408 du Code civil, § 1<sup>er</sup>, qui, par la généralité de ses termes, exclut la distinction du cas où le mari stipule seul et celui où il contracte conjointement avec sa femme.

II. Il n'y a pas non plus de distinction à faire entre le cas où il s'agit d'une universalité de droits mobiliers (qu'il ne faut pas confondre avec une universalité de droits héréditaires, *universum jus*; espèce d'un arrêt de la chambre des requêtes du 25 juillet 1844), et celui où l'acquisition n'a eu pour objet qu'un ou plusieurs immeubles déterminés. L'article 1408 s'applique indistinctement dans l'un et l'autre cas, et donne à la femme le droit de retirer la portion acquise par son mari ou par elle et son mari conjointement de l'immeuble qui lui appartenait individuellement avec d'autres.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier. Plaidant, M<sup>o</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Gambart de Lignéres.)

CONSEIL JUDICIAIRE. — INCAPABLE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF — MISE EN FAILLITE.

L'individu placé sous la protection d'un conseil judiciaire peut-il avec l'assistance de ce conseil contracter une société de commerce en nom collectif?

La faillite de cette société doit-elle entraîner nécessairement la faillite personnelle de cet individu, lorsqu'aucune poursuite n'a été dirigée contre lui par les créanciers de la société et quoique sa responsabilité personnelle pût se trouver modifiée, soit à raison de son état d'incapacité, soit par suite de clauses publiées de l'acte de société?

Sur la première question, on peut dire avec l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui était déferé à la censure de la Cour, qu'aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce qu'une personne placée sous la surveillance et l'autorité d'un conseil judiciaire contracte une société de quelque nature qu'elle soit; mais, sur la deuxième question, il est douteux qu'elle puisse soutenir à bon droit, avec le même arrêt, que la position personnelle d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire et la convention qu'il a faite pour se garantir de certaines conséquences et des dangers inhérents à la qualité d'associé en nom collectif ne militent pas en sa faveur contre sa mise en faillite. (Voir pour la négative un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 31 août 1831.)

Bulletin du 31 juillet.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — TRANSACTION. — EXÉCUTION. — RESTITUTION DE FRUITS. — BONNE FOI PRÉSUMÉE.

Une transaction, portant expressément sur toutes les causes de nullité qu'on a pu et qu'on pourrait invoquer par la suite contre un testament sur l'ensemble des prétentions des parties dans la succession, peut-elle laisser encore ouverte à un moyen spécial de nullité du même testament tiré de l'article 907 du Code civil?

L'exécution volontaire et complète de la transaction a-t-elle pu avoir pour effet légal de couvrir irrévocablement tous les autres vices dont le testament pouvait être atteint?

L'héritier testamentaire évincé de la succession, sans avoir été formellement déclaré de mauvaise foi, peut-il être, en tous cas, condamné à la restitution des fruits du jour du décès du testateur, et non pas seulement du jour de la demande en justice?

Telles étaient les questions soulevées par le pourvoi du sieur Seuret et sur lesquelles la Cour était appelée à statuer. Sans se prononcer sur les deux premières questions, la Cour, adoptant en cela les conclusions de M. l'avocat-général Nachez, a pensé que la solution affirmative donnée à la troisième par l'arrêt attaqué devait déterminer l'admission. Elle l'a prononcée au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur la plaidoirie de M<sup>o</sup> Delaborde, substituant M<sup>o</sup> Parrot empêché.

ADJUDICATAIRE DE TRAVAUX PUBLICS. — CAUTIONNEMENT. — SOUS-TRAITANT. — PRIVILÈGE.

Le sous-traitant n'a aucun privilège sur le cautionnement fourni par l'adjudicataire de travaux publics. La loi spéciale de la matière, qui est celle du 26 pluviôse an II, ne lui donne taxativement de privilège, pour ses fournitures et travaux, que sur les sommes déposées dans les caisses de l'Etat, et qui sont à délivrer à l'entrepreneur principal pour prix de ses ouvrages. Elle ne parle point du cautionnement; ce serait donc éendre ses dispositions que de donner au sous-traitant une garantie qu'elle ne lui a pas formellement accordée. Ce serait par là même violer le principe qui défend, en matière de privilège, de suppléer à la loi, de raisonner par induction ou par analogie.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaidant, M<sup>o</sup> de St-Malo. (Rejet du pourvoi de Brousses.)

DEMANDEUR. — DÉFAUT CONGÉ. — ABSENCE DE MOTIFS.

Le demandeur qui ne se présente pas pour soutenir sa demande autorise le juge à prononcer contre lui un congé défaut, et ce jugement n'a pas besoin d'être motivé; en effet, le demandeur qui fait défaut déserte sa demande, et dès qu'il n'y persiste pas il n'y a plus de procès; dès lors le juge n'a autre chose à constater que cette absence de litige, et il le fait suffisamment en congédiant le défendeur qui n'a plus d'adversaire devant lui. (Application de l'article 434 du Code de procédure.) Cette théorie est commune à l'appelant, qui est un demandeur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez. Plaidant, M<sup>o</sup> Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Malboz.)

MISE EN DÉLIBÉRÉ. — RETARD DANS LA PRONONCIATION DE L'ARRÊT.

Lorsqu'une cause est mise en délibéré, pour l'arrêt être prononcé à l'une des prochaines audiences, il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que cette prononciation ait lieu à l'audience qui suit immédiatement celle où le délibéré a été ordonné, ni même à l'audience la plus rapprochée de celle-ci. L'art. 116 du Code de procédure ne donne, à vrai dire, aucun ordre à cet égard aux juges; il se borne à leur conseiller de rendre leur décision le plus promptement possible, sans leur assigner aucun délai précis. Conséquemment on ne peut voir une cause de nullité dans un jugement ou dans un arrêt qui n'a été rendu que plusieurs mois après la mise en délibéré. Il est à présumer d'ailleurs, lorsque le contraire n'est pas prouvé, que des remises successives ont eu lieu dans le temps intermédiaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaidant, M<sup>o</sup> Béchard, du pourvoi du sieur Cormillon.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 30 juillet.

SENTENCE ARBITRALE. — APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS. — NULLITÉ DE L'ARRÊT.

Lorsque, sur l'appel d'une sentence arbitrale, l'une des parties conteste une compensation que les arbitres avaient admise, sans motiver cette partie de leur décision, l'arrêt qui confirme cette décision, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, est nul pour défaut de motifs.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Dijon, du 28 juin 1847, sur le pourvoi du syndic de la faillite Rodier contre les héritiers Chauchon, au rapport de M. le conseiller Laborie, conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaidants: M<sup>o</sup> Moreau, pour les demandeurs, et M<sup>o</sup> Béguin-Billecoq, pour les défendeurs.

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORMALITÉS.

La déclaration d'appel, autorisée en matière électorale par l'art. 10 de la loi du 15 mars 1849, n'est soumise à aucune formalité précise. Il suffit que le fait et la date de cette déclaration soient constatés de telle sorte que leur sincérité ne puisse être contestée.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Vu l'art. 10 de la loi du 15 mars 1849; »  
 « Attendu que l'art. 10 ne règle aucune forme précise pour la déclaration d'appel qu'il exige de faire au greffe de la justice de paix; »

« Que cet article, qui appartient à la matière toute spéciale des élections, est en général exclusif des formalités judiciaires; »  
 « Qu'il résulte de là que lorsqu'il est certain qu'une déclaration d'appel a été faite par qui de droit dans le délai légal, il est du devoir du juge de paix de l'apprecier; »

« Attendu que, dans l'espèce, aucune critique ne s'étant élevée sur la sincérité des écrits destinés à constater la déclaration d'appel et sa date, le juge de paix en refusant de connaître dudit appel, sous le prétexte que celui-ci ne pouvait résulter que d'un acte dressé par le greffier lui-même sur la déclaration faite devant lui par l'appelant et signée par ce dernier, a fausement interprété et par suite violé l'art. 10; »  
 « Casse et annule la sentence du juge de paix du canton de Peyrhorade, du 12 mai 1849. »

M. le conseiller Gillon, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — ANNULATION. — DEUXIÈME EXPERTISE. — EXPERTS NOMMÉS D'OFFICE. — NULLITÉ.

En matière d'enregistrement, lorsqu'une première expertise est annulée, les experts chargés de procéder à la deuxième expertise doivent être désignés par les parties comme dans la première expertise, et non nommés d'office par le juge.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal de Saint-Dié (Vosges) du 1<sup>er</sup> avril 1848, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre le sieur Antoine. (Plaidant, M<sup>o</sup> Moutard-Martin, avocat de la régie.)  
 (Voir dans le même sens arrêt de cassation, affaire Marcoux-Tixier du 16 avril 1845.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — AVOCAT. — PLAIDOIRIE. — NULLITÉ.

Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement qui constate qu'un avoué ou avocat a été entendu pour l'une des parties.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal de Lannion du 31 octobre 1848. (Plaidant, M<sup>o</sup> Moutard-Martin, avocat de l'administration de l'enregistrement.)

Bulletin du 31 juillet.

CAUTIONNEMENT. — PRÊTS FAITS PAR UN TUTEUR. — CONDITIONS.

Le cautionnement illimité souscrit à l'avance par un tiers pour tous les prêts qui seraient faits par un tuteur, avec les fonds de ses pupilles, à un individu désigné, ne s'étend pas aux prêts qui ont été faits au même individu, après l'expiration de la tutelle, par les ci-devant pupilles devenus majeurs.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 15 janvier 1848, sur le pourvoi du sieur Aninat contre Michel frères. Rapporteur, M. le conseiller Laborie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaidant: M<sup>o</sup> Fabre pour le demandeur, et M<sup>o</sup> Béchard pour les défendeurs.

USINE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — ORDONNANCE DE CONCESSION. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire les contestations relatives non à l'interprétation, mais à l'exécution d'un acte administratif, tel qu'une ordonnance royale autorisant l'établissement d'une usine sur un cours d'eau non navigable, en tant que l'exécution des conditions de la concession porterait préjudice à un particulier.

Spécialement, les Tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de la demande formée par le riverain d'un cours d'eau sur lequel a été établie une usine, et tendant à faire abaisser les vannes de cette usine jusqu'au niveau du repère qui devait être établi à perpétuelle demeure, d'après les prescriptions de l'ordonnance d'autorisation, et même à faire supprimer ces vannes dans le cas où ce point de repère n'existerait pas.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Metz, du 2 février 1843, sur le pourvoi de M. l'abbé Sharff contre M<sup>o</sup> de Wendet. — Rapporteur: M. le conseiller Renouard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaidant: M<sup>o</sup> Ledien pour le demandeur.

ENREGISTREMENT. — MUTATION SECRÈTE. — DROIT SIMPLE. — PRESCRIPTION. — DOUBLE DROIT. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

En cas de mutation secrète, la réclamation du droit simple exercée par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est prescriptible que par trente ans.

Le double droit ou droit en sus se prescrit par deux ans; mais la prescription ne commence à courir contre l'administration qu'à dater du jour où la présentation d'un acte soumis à l'enregistrement lui a fait légalement connaître l'existence de la contravention.

En conséquence, l'inscription du nouveau propriétaire au rôle de la contribution foncière, et même le paiement de cette contribution, ne suffisent pas pour mettre en demeure l'administration de l'enregistrement et faire courir contre elle cette prescription de deux ans.

Cassation d'un jugement du Tribunal civil d'Altkirech, du 24 décembre 1847, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre le sieur Gaudot-Paquet. — Rapporteur, M. le conseiller Delapalme, conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard. — Plaidant, M<sup>o</sup> Moutard-Martin, avocat de l'administration.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 31 juillet.

DONATION ENTRE-VIFS. — ACCEPTATION. — NOTIFICATION.

La notification de l'acceptation d'une donation entre-vifs n'est assujétie à aucune formalité précise; elle peut résulter de toute preuve établissant la connaissance que le donateur a eue de l'acceptation, et spécialement des quittances de paiement d'une rente constituée par l'acte de donation.

M. Lepileur de Brevannes a fait, le 21 septembre 1833, une donation entre vifs, par acte authentique, de 1,200 francs de rente viagère, à M<sup>o</sup> Duvivier, qui l'a acceptée, par acte notarié du 26 septembre 1833. Il n'y a point eu de notification de cette acceptation faite par la donataire au donateur; mais, depuis 1833, la rente a été payée. Après le décès de M. Lepileur de Brevannes, ses héritiers ont refusé de continuer le paiement, par le motif qu'il

n'y avait point eu de notification régulière, et qu'il n'était pas permis de suppléer à cette notification par des témoins, et notamment par la connaissance, démontrée par l'exécution de l'acte, qu'aurait eue le donateur. Ce système a été rejeté par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 juillet 1848, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Attendu que la donation dont s'agit a été acceptée hors la présence du don en par acte authentique; » Attendu que l'article 932 du Code civil ne prescrit pas de forme sacramentelle pour la notification de l'acceptation; que dès lors la notification par acte extrajudiciaire n'est pas indispensable, et peut être remplacée au moyen d'équivalents; » Attendu qu'il ressort des faits et documents de la cause, et notamment des pièces inventoriées après le décès de Lepileur de Brevannes, que ce dernier a constamment payé depuis 1833 la rente de 1,200 francs de la dame Duvivier; qu'ainsi il a parfaitement connu l'acceptation de la donation; que cette exécution volontaire et répétée doit avoir les mêmes effets qu'une notification expresse et formelle; » Ordonne que l'acte de donation du 21 septembre 1833 sera exécuté selon sa forme et teneur, et, faute d'exécution dans la quinzaine de la signification du présent jugement, dit qu'il sera fait droit. »

Appel par les héritiers Lepileur de Brevannes. M<sup>rs</sup> Desboudats, leur avocat, soutient que, si la notification par acte extra-judiciaire n'est pas indispensable, au moins une notification expresse est nécessaire, et que l'exécution volontaire n'y peut suppléer, puisqu'aux termes de l'art. 1339 du Code civil le vice d'une donation entre-vifs ne peut être réparé par aucun acte confirmatif.

L'avocat produit, en ce sens, une consultation de M<sup>rs</sup> Duvergier, et l'opinion de Toullier, suivant lequel la notification doit être juridique, c'est-à-dire faite par acte d'huissier signifié à personne ou domicile. » Suivant les appelants, rien ne constate que le donateur a connu l'acceptation; le paiement de la rente de sa part pouvait n'être qu'une libéralité, qu'il pouvait faire cesser à sa volonté, puisque les quittances, formant la preuve de ce paiement et de la prétendue exécution de la donation, restaient en ses mains. » Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Mathieu, pour Mme Duvivier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Suin, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant que l'article 932 du Code civil, en décidant que l'acceptation de la donation faite par acte séparé ne produit d'effet, à l'égard du donateur, qu'autant que l'acte qui constate cette acceptation aura été notifié à ce même donateur, ne s'est pas exprimé sur les solennités de la notification, qu'il n'a rien exigé de sacramentel; qu'à la différence de l'acceptation, qui doit toujours être rédigée en acte authentique et dont il doit rester minute, la notification de cette acceptation n'a été assujétie à aucune formalité précise; qu'il suffit dès lors qu'elle résulte de toute preuve quelconque, pourvu qu'elle soit certaine, que le donateur a reçu connaissance positive que le donataire a accepté sa libéralité; » Considérant qu'il est établi par les pièces constantes pendant quinze ans le paiement de la rente viagère, que de Brevannes, donateur de cette pension, non seulement a connu l'acceptation de la donation, mais qu'il a été partie dans les actes d'où résultait cette acceptation; que ce caractère contradictoire de l'acceptation renferme en soi la notification implicite la plus nécessaire et la mieux caractérisée; » Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; » Confirme. » (Voir, en outre, conf. Delvincourt, Grenier, Coin-Delisle sur l'article 932, n° 12, arrêt de Grenoble, 6 janvier 1831.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE BRUXELLES.

AFFAIRE DU COMLOT DÉMOCRATE-SOCIALISTE.

La Cour d'assises de Bruxelles statuera prochainement sur le sort des individus impliqués dans l'affaire dite de la conspiration du Prado. Les accusés sont au nombre de six, ce sont :

- 1° Isidore Duprez, 41 ans, tailleur; né à Liège, demeurant à Bruxelles (absent);
2° Ghislain Laurent, 31 ans, tailleur, président de la Société des Droits de l'Ouvrier, né à Flenrus, demeurant à Bruxelles;
3° Mathieu-Joseph Biot, 31 ans, brossier, secrétaire de la Société Esseleus, né à Bruxelles, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean;
4° Louis Rigot, 26 ans, écrivain, né à Herve et demeurant à Arras (absent);
5° Hector Mottet, 38 ans, teinturier, président de la Société des Droits et Devoirs de l'Homme, né et demeurant à Verviers;
6° Prosper-Joseph-Antoine Esseleus, propriétaire et fondateur du journal le Peuple, Organe de la Démocratie, né à Bruxelles et demeurant à Ans-et-Glain (Liège).

Voici les faits révélés par l'accusation :

Dans les derniers jours d'octobre, les accusés Laurent et Biot s'étaient réunis à Bruxelles avec d'autres démocrates, sous la présidence de l'avocat Faider, pour élaborer un projet de Constitution républicaine qui fut définitivement arrêté le 26 novembre. Laurent, Biot et l'accusé Mottet se trouvaient à la séance du 26; c'est même chez Mottet qu'on a saisi le premier exemplaire du projet de Constitution, imprimé par les soins de l'avocat Faider, et dans lequel nous remarquons les dispositions suivantes :

- Art. 2. La forme républicaine étant la seule qui respecte le principe de la souveraineté du peuple, en excluant tout titre d'hérédité et de privilège dans le pouvoir, la Belgique sera constituée en République.
Art. 3. La République Belge sera démocratique et sociale, une et indivisible.
Art. 4. Elle sera représentée par une seule chambre, émanée du vote universel et direct.
Art. 5. Le pouvoir exécutif sera confié à une autorité responsable essentiellement temporaire et émanant de la représentation nationale.
Art. 11. L'armée sera organisée démocratiquement sur la base d'un service personnel, obligatoire pour tous les citoyens. Les grades y seront obtenus par voie d'élection.
Art. 16. Le droit à la vie, par la garantie réelle du droit au travail, est un droit naturel à tous les citoyens.
Il y avait donc chez Laurent, chez Biot, chez Mottet, chez tous ceux en un mot qui avaient arrêté ce projet, non pas un simple désir, mais une volonté bien formelle de renverser le Gouvernement. On avait soin, il est vrai, d'ajouter à l'art. 20 que la constitution républicaine démocratique n'emploierait, pour atteindre ce but, que les libertés garanties par la loi, telles que l'exposition publique de ses doctrines, l'association, la presse et la propagande individuelle. Mais ces moyens n'étaient évidemment qu'un prétexte pour la plupart de ceux qui avaient concouru à l'acte du 26 novembre, puisqu'on ne pouvait songer sérieusement à faire modifier de cette manière des institutions qui avaient jeté de profondes racines dans le pays et qui l'avaient déjà protégé contre un premier choc révolutionnaire.

Aussi vit-on plus tard, à Verviers, dans un banquet donné sous la présidence et par les soins de l'accusé Mottet, apparaître les noms de Blum et de Mess-nhauser, entourés d'un crépe et surmontés d'une couronne d'immortelles, quoique ces deux noms ne s'accordent guères avec les idées de propagande individuelle et de progrès pacifiques annoncées par l'art. 20. L'instruction apprend, d'un autre côté, qu'au moment où l'avocat Faider élaborait à Bruxelles son projet de Constitution, l'accusé Rigot se rendait à Paris, de la part du comité

central démocratique de la même ville, pour prendre des renseignements sur la force de l'ancienne légion belge de Risquons-Tout, et sur les moyens de faire marcher cette légion vers la frontière.

Rigot se trouvait à Paris le 1<sup>er</sup> novembre, et il écrivait, le 5, à l'accusé Esseleus : « Je suis de retour du voyage que tu sais, et j'ai de bonnes choses à t'apprendre quant à la réussite de notre projet... Les actions sont en hausse. J'ai mille choses à te dire, tellement importantes, selon moi, qu'il m'est interdit de les confier à un tiers ou au papier. J'ai aussi des projets à te communiquer, mais il faut que j'attende, car avec les dépenses que j'ai dû faire, il ne me reste plus de quoi payer ma place d'Arras à Bruxelles. Aussitôt que j'aurai quelques fonds, je me hâterai de me rendre près de toi, afin que nous nous occupions avec les intéressés; ce qui me paraît de la plus urgente, de la plus indispensable nécessité. »

Ces premières tentatives n'eurent cependant aucun résultat; mais vers la fin de février l'accusé Duprez fut introduit chez le sieur Manzoni, professeur de physique, à Bruxelles, par son coaccusé Laurent, qui avait, comme nous l'avons vu, arrêté avec Mottet, Biot et autres, le projet de Constitution républicaine, du 26 novembre. Laurent connaissait depuis longtemps une veuve Didier, qui est la belle-sœur de Manzoni, et qui demeure avec lui; et par tant qu'il causait avec cette femme, Duprez demanda à Manzoni, qu'il voyait pour la première fois, s'il ne pourrait pas fabriquer des machines pour faire sauter la cavalerie. Il ajouta qu'il fallait un changement, que l'ouvrier n'avait plus de quoi vivre, qu'on devait en finir.

Quoique Manzoni eût repoussé énergiquement cette proposition, Duprez et Laurent se représentèrent encore dans le même but huit jours plus tard, et leur seconde démonstration fut suivie d'un nouveau refus. Laurent s'était rendu vers la même époque chez son frère, éclusier à l'abbaye d'Aulne, et il lui avait également parlé de la nécessité d'un changement de gouvernement et d'une commotion qui éclaterait bientôt en Belgique. Il lui avait écrit en suite, à la date du 2 mars, une lettre dans laquelle nous remarquons les passages suivants :

« J'ai encore un service à te demander, puisque tu m'as déjà aidé tant de fois, j'espère que tu le feras aussi pour la dernière, et je compte avant peu de jours pouvoir te remettre le tout, parce que j'attends des fonds pour ce que je t'ai parlé, et sous peu, j'espère que mon sort sera changé... Tout ira comme je te l'ai dit, et sous peu de jours, mais sois discret... bientôt tu sauras d'autres nouvelles... Je te recommande de brûler ma lettre de suite, quand tu auras pris mon adresse. »

Duprez, de son côté avait entre autres plusieurs fois le nommé J.-B.-Langlet, son voisin et son ancien ami, d'un mouvement insurrectionnel qui devait éclater à Bruxelles. Il lui avait dit, dans le courant de février, à l'époque où il faisait avec Laurent des démarches chez Manzoni, que tout était arrangé, qu'il ne manquait plus que de l'argent. Il lui avait déclaré enfin, le mardi, 20 mars, que le mouvement aurait lieu le 25; qu'on y ferait concourir les personnes qui assisteraient au banquet du Prado; que la République aurait le dessus et que tout serait culbuté. Déjà auparavant, il avait demandé à Adolphe Dugimont s'il pouvait compter sur des hommes, parce qu'il y aurait, disait-il, « quelque chose à faire un de ces quatre matins. »

Ces faits et d'autres renseignements que la police avait recueillis provoquèrent une poursuite qui fut commencée le 24 mars. Mais on ne trouva pas Duprez chez lui lorsqu'on voulut opérer son arrestation, et on apprit plus tard qu'il s'était réfugié chez une veuve Thiébaut, à Etterbeek; qu'il y était resté jusqu'au lundi 26 mars; qu'il était parti à pied le lundi soir avec la veuve Thiébaut, déguisés l'un et l'autre en paysans, et qu'après avoir gagné de cette manière les environs de Hal, ils étaient arrivés, vers minuit, dans la diligence de Lille, où ils étaient arrivés le lendemain; que Duprez avait séjourné ensuite chez son beau-frère Louis Joustens, ébéniste à Estaires, département du Nord, et qu'il s'était enfin rendu à Paris, où il se trouve encore actuellement.

Louis Janssens était revenu lui-même de Bruxelles quelques jours auparavant. Il avait eu de fréquentes relations avec Duprez, et il s'était arrêté à son retour chez M. Depasse, son beau-frère, professeur au collège d'Armentières. Il avait appris alors à Duprez qu'un banquet monstre aurait lieu à Bruxelles le 25 mars et qu'il deviendrait le signal d'un mouvement révolutionnaire, que l'on couperait un conduit du gaz pour mettre la ville dans les ténébre; que les casernes seraient incendiées par des soldats qui feraient partie du complot; que si les conjurés rencontraient la troupe ils criaient : Ligne, et s'abattent; le numéro d'un régiment pour échapper au feu et se faire passer eux-mêmes pour des frères d'armes; que l'obscurité de la ville contribuerait à faire réussir cette manœuvre; que l'on comptait sur les bateliers qui étaient réunis sur le chemin de fer; qu'il y avait enfin dans le complot sept conjurés qui devaient s'emparer du roi, mort ou vif, et qui devaient tirer au sort lequel d'entre eux porterait la main sur sa personne.

Tous ces faits, que Louis Joustens tenait évidemment de son beau-frère Duprez, ont été révélés par lui à M. Depasse, le 13 mars. On était donc d'accord sur le jour, sur le but et sur les moyens d'exécution, puisqu'on savait, le 13, à Armentières, ce qui arriverait à Bruxelles, le 25, et ces moyens auraient pu avoir des conséquences très graves, si on ne les avait pas connus d'avance, et si on n'avait pas désintéressé la navigation en votant, le 23 mars, une forte réduction sur le tarif du canal de Charleroi. Il aurait suffi, en effet, de quelques hommes déterminés pour mettre le feu aux casernes, pour plonger la ville dans une obscurité profonde, et pour associer à un coup de main les nombreux ouvriers lésés par le chemin de fer.

On aurait d'ailleurs profité de l'agitation que devait causer parmi eux un banquet donné dans le quartier même qu'ils habitent, et organisé sur de grandes proportions, puisqu'on avait traité et payé d'avance pour mille convives, qu'on avait écrit à Félix Pyat pour lui offrir la présidence du banquet, et qu'on avait également à Bruxelles, comme le dit une lettre trouvée chez Esseleus, « entamé dans le plus grand secret des démarches auprès des deux représentants démocrates-socialistes. »

On avait enfin cherché à paralyser l'action de la troupe, en distribuant dans le pays une chanson qui se terminait par le refrain :

« Mais sur le peuple, ah! ne tirez jamais. » Et cette distribution avait nécessairement une origine française, puisqu'un étranger, arrivant le 6 mars de Bruxelles à Mons par le convoi de Paris, et qui était venu de France à Mons par le même convoi quelques jours auparavant, remit à un conducteur d'omnibus, qui était à la station et dont il avait fait la connaissance, un paquet renfermant un très grand nombre d'exemplaires de la même chanson, en priant le conducteur de faire parvenir ce paquet à son adresse. Cet étranger avait dit publiquement, pendant son séjour à Mons, qu'il ait souvenant à Paris dans des destamens où il se trouvait avec des Belges, et qu'avant peu de temps la Belgique serait française ou cosaque.

Pendant que Louis Joustens, d'Estaires, était à Bruxelles, Duprez avait demandé à Laurent, comme celui-ci le déclare dans ses interrogatoires, s'il ne pourrait pas lui procurer une centaine de fr., parce qu'il devait se rendre à Quiévrain pour y trouver Rigot, qui devait lui remettre de l'argent pour acheter de la poudre. Laurent, qui avait introduit Duprez chez Manzoni, lorsqu'il s'agissait de se procurer des machines pour faire sauter la cavalerie, le conduisit donc, le 14 mars, chez la veuve Thiébaut, afin de lui faire obtenir les 100 fr. dont il avait besoin pour se rendre à Quiévrain, à la rencontre de Rigot.

La dame Thiébaut consentit à les lui avancer, et elle lui remit, en effet, le lendemain deux billets de banque de 50 fr. contre une reconnaissance au 20 mars, écrite de la main de Louis Joustens dont nous venons de parler, et garantie par la signature de l'avocat Picard. En demandant à ce dernier de vouloir garantir sa dette, Duprez lui avait dit que ces fonds lui étaient nécessaires pour se rendre à Arras et à Verviers; et montrant plus tard à son voisin Langlet, dans un moment d'intimité, les deux billets de banque qu'il avait reçus de la veuve Thiébaut, il lui déclara qu'il allait faire avec cet argent « un voyage dans l'intérêt de la République. »

Duprez partit en effet de Bruxelles pour Quiévrain, le 15 mars, par le premier convoi, accompagné de son co-accusé Biot, qui avait concouru avec Laurent et Mottet à faire la constitution républicaine du 26 novembre. Mais ayant attendu

vainement Bigot qui n'arrivait pas, ils prirent eux-mêmes le convoi d'Arras de trois heures et demie de l'après-midi, et ils croisèrent en route l'accusé Bigot, qui s'empressa de quitter Quiévrain et de retourner à Arras, où il apprit que les deux meneurs de Bruxelles qu'il avait attendus étaient partis pour cette dernière ville.

En arrivant à Arras, vers minuit, il les trouva aux abords de la station, et les conduisit à l'hôtel du Griffon, où ils dînèrent ensemble le lendemain. Duprez et Biot se mirent ensuite en route pour Bruxelles, où ils arrivèrent vers le dernier convoi dans la soirée du 16 mars, et Duprez se rendit, au sortir du chemin de fer, chez Laurent, qui l'avait attendu vainement à la station le jour précédent. Il lui déclara alors, ainsi que le rapporte Laurent, qu'ils avaient été très bien reçus par Rigot, que Rigot leur avait donné 80 fr., et qu'il avait dit qu'il lui était impossible de donner davantage, ce qui s'accorde avec une lettre que Rigot écrivait le jour même à Esseleus, et dans laquelle il lui disait en parlant de Biot et Duprez qui se trouvaient en prison :

« Ils te donneront des détails, les mêmes qu'à moi, et te diront que j'ai fait mon possible. Je ne doute pas que tu fasses le tien, mon cher Esseleus; tu as bien certainement fait tes preuves, mais enfin il faut ici un effort suprême, et je compte sur ton généreux dévouement, car dans ce moment il ne m'est pas donné de faire plus. »

Lorsque Duprez était venu, pour la première fois, chez la dame Thiébaut, afin d'obtenir les 100 francs dont il avait besoin, il lui avait fait comprendre que le banquet du 25 mars pourrait être le signal d'un mouvement révolutionnaire; il avait ajouté qu'elle ne devrait pas être surprise d'apercevoir de son domicile, à Etterbeek, une fleur au-dessus de la ville, et la veuve Thiébaut lui avait répondu que des moyens de cette nature lui répugnaient souverainement; qu'elle n'admettait en révolution que le coup de feu, propos qui ne doit pas surprendre de sa part, puisqu'elle avoue elle-même qu'elle s'est trouvée aux journées de juin du côté des insurgés, dans une ambulance de la rue de Jouy. Duprez lui a dit plus tard qu'il était allé à Arras pour toucher de l'argent, et elle soutient qu'il a également parlé de poudre à propos de ce voyage, soit qu'on lui eût remis, dit-elle, de la poudre à Arras, soit que l'argent qu'il avait reçu fut destiné à en acheter.

L'armurier Fusnot rapporte également que Duprez lui a demandé, le 19 mars, s'il n'avait pas de poudre, et s'il ne savait pas où il pourrait s'en procurer; qu'il lui a demandé en même temps s'il connaissait la manière de faire des mines à tubes; qu'il lui a dit enfin qu'un camarade était obligé d'acheter de la poudre dans le pays de Charleroi.

Tous ces faits ne laissent aucun doute sur les idées de bouleversement que nourrissait Duprez; et lorsqu'on voit Laurent, qui avait concouru avec Mottet et Biot à faire le projet de Constitution républicaine du 26 novembre, introduire Duprez chez Manzoni pour l'aider à se procurer des machines pour faire sauter la cavalerie, lorsqu'on le voit ensuite introduire Duprez chez la veuve Thiébaut, afin de lui procurer l'argent nécessaire au voyage qu'il devait entreprendre avec Biot, lorsqu'on le voit enfin les attendre à la station du chemin de fer le 15 mars, et recevoir, le 16, les premières confidences de Duprez, au moment de son retour à Bruxelles, il est impossible de ne pas reconnaître que Laurent avait les mêmes idées que lui; qu'ils travaillaient ensemble à un mouvement; qu'ils étaient parfaitement d'accord et que le voyage d'Arras, entrepris, comme le déclare Laurent, pour obtenir des fonds pour acheter de la poudre, se rattachait également au complot.

Aussi Biot, quoiqu'on eût trouvé sur lui, au moment de son arrestation, la lettre écrite par Rigot à Esseleus, et qui est datée d'Arras, le 16 mars 1849, a-t-il soutenu dans ses premiers interrogatoires que cette lettre lui avait été confiée à Bruxelles quinze jours auparavant; qu'il ne connaissait pas la ville d'Arras; qu'il n'y avait jamais mis les pieds. Il n'a même avoué ce voyage qu'après avoir été confronté avec les nombreux témoins qui attestent sa présence à Quiévrain, son départ de Quiévrain pour Arras et son séjour avec Duprez dans cette dernière ville. Mais il a prétendu alors qu'ils n'y étaient allés l'un et l'autre que pour obtenir de Rigot le paiement d'un habit qu'il devait à Duprez; de sorte que Rigot aurait fait vingt lieues pour venir à la rencontre de son tailleur, et que celui-ci aurait emprunté 100 fr. pour aller recevoir, à trente ou quarante lieues de son domicile, une prétendue créance qui s'élevait tout au plus au même chiffre.

Nous croyons inutile de répondre à de pareils explications. Quant à Rigot, sa culpabilité n'est pas moins évidente. Il est certain, en effet, que le voyage de Biot et Duprez, dont nous connaissons maintenant le but, avait été concerté avec lui, puisqu'il leur avait donné rendez-vous à Quiévrain et qu'ils y sont arrivés tous trois le 15 mai.

Il est également certain que Rigot était associé à leur entreprise, puisqu'il disait à Esseleus dans sa lettre du 16, lorsque Biot et Duprez se trouvaient chez lui : « Qu'il avait fait son possible et qu'il ne lui était pas donné de faire plus en ce moment. »

Rigot avait d'ailleurs des relations suivies avec les anciens chefs de la légion belge de Risquons-Tout, notamment avec Imbert, l'ancien gouverneur des invalides civils aux Tuileries, avec Tytgat, de la rue Aubry-le-Boucher, et avec Ch. Graux, qui avait organisé cette légion, et à qui il écrivait, le 26 février, trois semaines avant le voyage de Biot et Duprez :

« Les temps approchent; j'espère! sou peu, je vous dirai des nouvelles de la Belgique, où je vais me rendre sur un appel qui m'en est fait. Dans tous les cas, s'il y a du nouveau, je vous en informerai, pour qu'à besoin nous puissions filer ensemble pour aller vivre bien doucement, bien ignorés, peut-être, dans notre petite république belge, bien démocrate du premier coup. »

Il n'est donc pas étonnant que Rigot ait cherché à se procurer en France une partie des fonds dont on avait besoin pour atteindre ce résultat, et qu'il soit allé le 15 mars à la rencontre de Biot et Duprez pour leur remettre l'argent qui devait servir à acheter de la poudre et à faciliter le mouvement du 25.

Il est établi au surplus que Rigot s'était effectivement rendu en Belgique sur l'appel qui lui en était fait, puisqu'il écrivait à Graux, 10 mars :

« J'arrive de chez nous, et enfin je puis t'annoncer que le parti démocratique, après avoir passé par mille péripéties imprévues, après avoir brisé une à une les innombrables entraves qu'on lui opposait, est enfin parvenu à se faire jour. Oui, il va marcher ouvertement maintenant. »

Il est également établi que Rigot avait été à Verviers pendant ce voyage, et qu'il y avait eu des rapports avec l'accusé Mottet, puisque Mottet lui-même reconnaît le fait dans son interrogatoire du 24 mai, en lui assignant toutefois, comme nous le verrons bientôt, un motif imaginaire.

Il est prouvé enfin que Rigot avait reçu à Verviers des promesses qui se rattachaient au mouvement du 25 mars, puisqu'il disait encore à Esseleus, dans sa lettre du 16, en regrettant de ne pouvoir seconder Biot et Duprez d'une manière plus efficace : « Donne pour Verviers une lettre où tu presses, d'une manière encore plus forte que moi, nos amis de réaliser ce qu'ils m'ont dit à mon passage. »

Aussi, Biot et Duprez, qui étaient revenus d'Arras le 16 au soir par le dernier convoi, se mirent-ils en route pour Liège, le 17 au matin, par le convoi de onze heures. Ils s'arrêtèrent à la station de Haut-Prés, la plus voisine du domicile d'Esseleus, et ils se rendirent immédiatement chez ce dernier, qui venait de partir lui-même pour Bruxelles. Ne l'ayant pas trouvé, Biot s'empressa de lui écrire quelques lignes pour l'informer qu'il reviendrait le lendemain au soir, et pour le prier de venir à sa rencontre au chemin de fer.

Cette lettre était adressée à l'armurier Fusnot, qui la remit à Esseleus, et Esseleus, après l'avoir lue, quitta la demeure de Fusnot en lui disant qu'il se rendait à la station pour y trouver Biot.

Laurent de son côté s'y rendit à deux reprises différentes pour attendre Duprez, qu'il avait déjà attendu le 15 au retour de Quiévrain, et qui s'était empressé de courir chez lui le 16, en revenant d'Arras. Il y a là, comme on le voit, une liaison si intime, que le concert des accusés ne saurait être mis en doute. Aussi Biot a-t-il adopté pour le voyage de Liège le même système de défense que pour celui d'Arras. Il n'a également reconnu ce voyage que lorsque des témoins étaient venus le convaincre, et quand on lui a demandé pourquoi il avait d'abord nié un fait aussi simple, il lui a été impossible d'assigner un motif quelconque à sa dénégation.

Malgré l'empressement qu'ils avaient mis tous deux à partir pour Liège, l'absence d'Esseleus ne leur avait point per-

mis d'obtenir « pour les amis de Verviers » la lettre qu'il devait leur écrire à la demande de Rigot. Duprez ne se rendit pas moins à Verviers le jour même, et il se remit en route pour Bruxelles le lendemain matin par le premier convoi. Mottet, qui se rendait également à Bruxelles, accompagné de sa mère, se trouvait dans le même wagon que lui, mais dans un autre compartiment, avec les nommés Paquay et Bastein, tous deux vice-présidents de la Société des Droits et devoirs de l'Homme. Arrivés à la station de Liège, où Rigot attendait le convoi, ils déjeunèrent tous ensemble. Mottet présenta Biot et Duprez à Paquay, qui ne les connaissait pas; il annonça en même temps l'intention de s'arrêter chez M. Vanlenbroeck, président du club de Tirlemont, et il reprit le convoi avec Paquay et Desteiger pour gagner cette dernière ville.

Desprez et Biot, qui étaient restés à Liège, vinrent se joindre plus tard chez Vanlenbroeck, et ils arrivèrent le soir à Bruxelles avec Mottet par le dernier convoi de chemin de fer, où ils s'étaient encore trouvés dans le même wagon que lui.

Les accusés reconnaissent tous ces faits, et Laurent ajoute dans son interrogatoire subli le 14 mai : « Antérieurement au voyage de Duprez à Verviers, Duprez m'a dit plus d'une fois qu'une personne de cette ville devait lui donner de l'argent pour son banquet du 25 mars et pour acheter de la poudre. Avant de partir pour Verviers, le samedi 17 mars, il m'a dit positivement qu'il allait à Verviers pour chercher le prêt argent qu'on lui avait promis. »

« Je n'ai revu Duprez, dit encore Laurent, que le 19 mars à Saint-Martin; et lorsqu'il m'a quitté, il m'a dit qu'il allait trouver le Monsieur avec lequel il était revenu la veille, sans me dire où il allait le trouver, et que c'était ce Monsieur qui devait lui fournir l'argent pour lequel, lui Duprez, venait exécuter son voyage de Verviers. »

Or, le Monsieur qui était venu la veille avec Duprez, et qui devait lui remettre les fonds pour acheter de la poudre, en exécution de la promesse faite à Rigot par « les amis de Verviers », était précisément l'accusé Mottet, qui avait déjeuné avec d'autres, au mois de novembre, l'abaissement d'une République démocratique et sociale une et indivisible, et qui avait reçu plus tard la visite de Rigot, lorsque celui-ci était venu en Belgique, « sur un appel qui lui en était fait. » La déclaration de Laurent ne laisse aucun doute à cet égard, et cette déclaration est confirmée par la veuve Thiébaut et par le maître-ouvrier de Duprez, qui avait également reçu les confidences de son maître.

L'accusé Mottet soutient, il est vrai, que Rigot n'est venu le voir, à la fin de février, que pour s'excuser de n'avoir pas assisté au banquet du 25. Mais c'est par une lettre du 16 que Rigot annonçait à Graux son prochain départ pour la Belgique « sur un appel qui lui en était fait. »

Il y avait donc appelé pour autre chose que pour le banquet du 25, où sa présence n'était d'ailleurs pas nécessaire, et qui aurait exigé un voyage de 120 lieues. Il est des lors évident que son arrivée en Belgique avait un tout autre motif, et ce motif nous est révélé aujourd'hui par les promesses qu'il avait reçues à Verviers et par les faits qui ont immédiatement suivi son départ, puisque Duprez se mettait en mesure, dès le 14 mars, d'obtenir de l'argent pour ses voyages, et que Louis Janssens dévoilait le 3 à M. Depasse tout ce qui avait rapport à l'exécution du complot.

Indépendamment des relations qui existaient entre Bruxelles, Verviers, Liège et Arras, il était prouvé par une lettre de Félix Pyat et par l'origine des chansons à l'armée que nos démocrates avaient également des rapports avec Paris. Une dépêche assez volumineuse, expédiée de Paris le 15 avril à M. veuve Graux et refusée par elle le 17, dépêche dont l'adresse était visiblement écrite par Ch. Graux et son fils, l'un des chefs de Risquons-Tout, fut donc saisie à la poste le 26 mai, parmi les lettres de rebut. On avait trouvé dans l'intervalle, chez Esseleus, la lettre que Rigot lui écrivait le 5 novembre et dans laquelle il lui parlait, comme nous l'avons dit, d'un voyage qu'il venait de faire, de leurs actions qui étaient en hausse, de la nécessité indispensable et urgente de s'entendre avec les intéressés, enfin de choses qu'il devait lui apprendre et qu'il ne pouvait confier ni à un tiers ni au papier.

Cette lettre fut trouvée, le 16 mai, chez Esseleus. Interrogé le 18, il prétendit que Rigot était allé à Paris pour y fonder un journal mi-français, mi-belge, et que sa lettre du 5 novembre était relative à ce voyage et à cette entreprise; mais la dépêche que Charles Graux avait expédiée de Paris, le 15 avril, et qu'on a saisie le 26 mai dans les lettres de rebut, ne tarda pas à démentir cette alléguation qui n'était pas même vraisemblable, car on n'aurait pas employé un style aussi mystérieux; ou on n'aurait pas craint de se confier « à un tiers ni au papier » s'il n'avait été question de fonder un journal.

La lettre de Rigot avait donc nécessairement une autre signification que nous expliquent aujourd'hui les pièces adressées à M<sup>rs</sup> Graux par son fils. Ces pièces, dont le croquis avait besoin plus tard et qu'il confiait à sa mère, dans l'espoir qu'elles seraient plus en sûreté chez elle que chez lui, renferment, en effet, une espèce de Memorandum écrit par Ch. Graux lui-même, et constatant que Rigot avait été envoyé à Paris le 30 octobre par le comité central démocratique de Bruxelles; qu'il s'y trouvait encore le 1<sup>er</sup> novembre, et qu'il y était venu pour prendre des renseignements sur la force de la légion belge et les moyens de la faire marcher aux frontières.

Il est donc évident que la lettre à Esseleus du 5 novembre, écrite en revenant de Paris, ne se rapportait pas, comme le soutient Esseleus, à la fondation d'un journal, mais qu'elle avait pour objet des menées révolutionnaires qui existaient déjà à cette époque, et auxquelles se rattachait le voyage d'Arras que Biot et Duprez ont fait depuis. Cela est d'autant plus certain, que Rigot disait encore à Esseleus, dans sa lettre du 16 mars : « Duprez, qui te remettra cette lettre, est là à côté de moi; tu sais les motifs qui l'amènent dans la compagnie du dévoué Biot; ce sont là, bien sûr, deux excellents cours. »

Esseleus conspirait donc avec Rigot au mois de mars comme il avait conspiré au mois de novembre, et cela est tellement vrai qu'au moment où Biot et Duprez faisaient leur voyage, Esseleus écrivait dans le journal qu'il avait fondé à Liège :

« L'Allemagne est bien près de secouer ses vieilles chaînes, et il est facile de voir que ce pays, le plus socialiste de tous, va marcher à la tête du mouvement qui est destiné à envahir l'Europe entière. Pendant cette année la Belgique restera-t-elle encore à croupir dans la honte et la misère; ou voudra-t-elle aussi conquérir le droit à la vie, en se débarrassant, violemment s'il le faut, de tous ceux qui l'exploitent et la sacrifient à leurs intérêts ou à leur sottise ambitieuse. Il est d'ailleurs évident que garder un gouvernement hostile au mouvement, ce serait obliger les puissances voisines à venir détruire chez nous la sentinelle avancée des rois, et le foyer d'où la discordance et la réaction lanceraient constamment leurs émanations pestilentielles sur les peuples qui seront et voudront rester libres. »

Le manuscrit de cet article, écrit de la main d'Esseleus, a été retrouvé parmi ses papiers. Il ne laisse aucun doute sur la volonté bien arrêtée chez lui de substituer violemment, s'il le fallait, un gouvernement hostile au gouvernement. Lesdésco, l'un des condamnés d'Anvers, écrivait d'ailleurs à Esseleus vers la même époque : « J'espère, avec toi, que le gouvernement belge ne sera plus longtemps debout. Malheureusement, nous autres prisonniers ne pourrions pas donner le branle-bas au combat avec vous. » Et quelques jours après son arrestation, Esseleus recevait d'un de ses amis politiques d'Allemagne une lettre dans laquelle on lui disait que toute l'Europe serait libre, si la France avait un gouvernement Robespierre pendant trois mois.

En conséquence de tout ce qui précède, les prénommés Duprez, Laurent, Biot, Rigot, Mottet et Esseleus sont accusés d'avoir concerté et arrêté entre eux, en 1848 et 1849, les uns en France et les autres en Belgique, la résolution de détruire ou de changer le gouvernement établi par nos lois constitutionnelles.

QUESTIONS DIVERSES.

Enfant naturel. — Fixation de son droit sur la succession paternelle. — Existence de successibles. — La quotité du droit attribuée à l'enfant naturel sur la succession de son père ou de sa mère, par les articles 737 et suivants du Code civil, doit être fixée non par le fait de l'adoption à l'hérédité des parents laissés par le défunt, mais par le fait seul de l'existence de ces parents. Ainsi, lors même que la sœur laissée par le défunt se trou-

ve écartée de la succession par un testament, le droit de l'enfant naturel doit être fixé à la moitié de ce qu'il aurait eu, s'il eût été légitime.

Article 757. — En déterminant cette quotité d'après la qualité des parents laissés par le défunt, on distingue pas pour le cas où ces parents sont écartés de la succession.

Tribunal de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre, audience du 28 juillet, Beaucaisine contre Beaucaisne; plaidants, M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve et Paillet.

Cette décision est conforme à deux arrêts de la Cour de cassation des 8 avril et 31 août 1847. Jugé en sens contraire par un arrêt de la Cour de Toulouse du 8 juin 1839 et Paris 16 par un arrêt de la Cour de Rouen, chambre correctionnelle, du 10 mai 1849.

Chabot, sur l'article 757, soutient qu'il ne faut pas considérer pour la fixation du droit de l'enfant le fait de pas assister des parents, mais leur concours réel au partage de la succession. Durant et Delvincourt soutiennent la même opinion, qui est combattue par Toullier, Poujol et Belost-Jolimont.

Maitre de poste. — Voitures publiques. — Cheval de renfort. — Une voiture publique n'est pas réputée relayer dans le sens de la loi de ventose an XIII, lorsqu'il s'agit d'un cheval dans un chemin difficile.

Attendu qu'il résulte des faits constants au procès que Villers n'a, en temps ordinaire, fait usage du cheval de renfort que depuis Croisy jusqu'à la Haie, c'est-à-dire dans un parcours qui présente presque constamment un plan incliné dont la côte proprement dite est la partie la plus rapide;

Que cette disposition des lieux ne permet pas de considérer comme un relayer l'usage d'un cheval de renfort; Que Villers, lorsqu'il a conservé son cheval au-delà des points indiqués, a tenu compte à Barbier de l'indemnité qui lui est due;

Attendu que la pratique constante, d'après les propres consentements de Barbier, est de ne pas exiger l'indemnité pour les chevaux de renfort qui ne sont employés que dans les localités rendues difficiles par les montées;

Par ces motifs, La Cour délie Villers de l'action de Barbier, et condamne celui-ci aux dépens.

Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle. — Audience du 10 mai 1849. — M. Simonin, président; M. Blanchet, premier avocat-général, conclusions conformes. — M<sup>rs</sup> Nion et Renaudeau d'Arc, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JUILLET.

M. Jaudin, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux, et MM. Maure et Hanin, nommés substitués du procureur de la République près les Tribunaux de première instance de Tonnerre et de Joigny, ont été reçus en cette qualité par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, et renvoyés pour leur installation devant ces Tribunaux.

Nous avons annoncé que M. Chapon-Dabot, avocat à la Cour d'appel de Paris, avait, par son testament, légué sa bibliothèque à un jeune avocat stagiaire qui devait être désigné par le Conseil de l'Ordre.

Dans sa séance d'aujourd'hui, le Conseil a désigné pour recevoir ce legs M<sup>rs</sup> Cresson, avocat stagiaire.

Les journaux ont entreteni, il y a quelques mois, le public d'un grave accident arrivé à M. Pietra-Santa, secrétaire de M. Jérôme Bonaparte, gouverneur des Invalides. On se rappelle que M. Pietra-Santa, emporté, par son cheval, à travers les Champs-Élysées, fut renversé et dangereusement blessé; son cheval, livré à lui-même, se précipita sur une voiture de porteur d'eau et s'y brisa la tête: il tomba pour ne plus se relever. Dans l'empressement que l'on mit à secourir M. Pietra-Santa, le cheval fut complètement oublié. On n'y songea que quelques jours après l'événement, lorsque M. Stephen Drake, qui l'avait loué à M. Jérôme Bonaparte, vint demander des nouvelles du cavalier et du cheval. A ce moment, l'animal tout bridé et sellé avait disparu; il avait été enlevé de la voie publique par quelques égarés. M. Stephen Drake demanda pour prix de son cheval 1,800 fr., en comprenant dans cette somme la valeur des harnais perdus et la location du cheval. Cette prétention fut repoussée comme exagérée par M. Jérôme Bonaparte, et elle a été déferée à l'appréciation de la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Armand, avocat de M. Stephen-Drake, a soutenu sa demande. Le cheval était d'origine anglaise; il avait été acheté à Londres 1,200 fr.; si on ajoute à cette somme les frais du voyage et le bénéfice naturel d'une semblable acquisition regardée comme avantageuse, la demande n'a rien d'exagéré. Le cheval, qui figure sur les livres du manège sous le nom de Ribba, était la monture de prédilection des chiens de M. Drake; il était loué presque chaque jour, et les officiers de la garde nationale l'avaient particulièrement en grande faveur.

M. Allou, avocat de M. Jérôme Bonaparte, a déclaré que son client n'avait jamais entendu refuser de payer à M. Drake ce qui pouvait lui être légitimement dû; qu'il n'avait même pas songé à profiter des déclarations par lui recueillies, qui porteraient une grave atteinte à la mémoire de l'infortuné Ribba, et le présenteraient comme un cheval vicieux, cause véritable de l'accident dont il a été victime, et dont M. Pietra-Santa a si cruellement souffert. Seulement, M. Jérôme Bonaparte n'entend pas que son nom et sa situation puissent servir de titres aux prétentions les plus folles et aux demandes les plus exagérées.

Le Tribunal a fixé la valeur du cheval à 900 fr., le prix du harnais perdu à 100 fr., et a condamné M. Jérôme Bonaparte à payer cette somme à M. Stephen-Drake.

M. Calixte Caraby, dont le nom a retenti naguères dans un procès célèbre, est propriétaire d'une rente 5 pour 100 de 600 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique en son nom. Il a voulu réaliser cette valeur, et l'a remise, la semaine dernière, à son agent de change, qui devait en opérer le transfert. Mais M. le ministre des finances s'y est refusé, à raison de ce qu'il y avait opposition formée au Trésor. Aujourd'hui, en référé, M<sup>rs</sup> Berthier a dit que son client, M. Calixte Caraby, n'avait eu aucune connaissance de l'opposition alléguée, et n'en avait trouvé nulle trace dans les bureaux du ministère des finances. D'ailleurs, aux termes de l'article 4 de la loi du 8 nivose an VI, les oppositions au transfert des rentes ne peuvent être valablement formées.

M. Robert, avoué de M. le ministre des finances, a répondu qu'il était de notoriété publique qu'une séparation de corps et de biens avait eu lieu entre le sieur et dame Caraby, que rien n'indiquait que la rente en question fût la propriété exclusive de M. Calixte Caraby. Il y avait donc lieu à surseoir à statuer pour mettre M<sup>rs</sup> Caraby en cause.

M. le président de Belleyne a en effet remis à statuer jusqu'au mardi 7 août, pour mettre M<sup>rs</sup> Caraby en cause.

La Cour d'assises a terminé aujourd'hui les débats de l'affaire d'assassinat avec guet-apens suivi de vol, reproché aux accusés Bourgeois et Brunel.

Après l'audition du témoin Corne, qui a déclaré que Bourgeois lui avait fait l'aveu de son crime, la parole a été donnée au ministère public.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation. M. Lachaud a présenté la défense de Bourgeois, et M. Nogent-Saint-Laurent celle de Brunel.

Le jury est entré à cinq heures dans la salle de ses délibérations. A six heures il en revient avec un verdict négatif sur la question d'assassinat. Brunel est déclaré coupable de vol de cheveau.

Bourgeois est acquitté; et Brunel, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, est renvoyé sans que la Cour prononce aucune peine, celle par lui encourue étant les travaux forcés à perpétuité auxquels déjà il est condamné.

Le jeune Grosbois est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de détention de munitions de guerre. Il a été arrêté à Neuilly, dans des circonstances assez singulières. Un passant remarqua ce jeune homme qui faisait un trou dans le mur de clôture d'un jardin, puis il le vit glisser dans ce trou une substance qui paraissait être de la poudre. Le passant s'empressa d'aller prévenir le propriétaire du jardin, qui se mit en mesure d'arrêter Grosbois. On trouva sur lui 144 grammes de poudre de guerre, neuf cartouches et deux passeports.

M. le président au prévenu: D'où vous provenait cette quantité de poudre et ces neuf cartouches?

Le prévenu: Cette poudre m'avait été donnée par des mineurs qu'Angers, d'où j'arrivais; je me proposais de m'amuser avec, en en faisant des pétards; car c'étaient des pétards et non pas des cartouches qu'on a trouvés sur moi.

M. le président: C'étaient bien des cartouches. Et dans quel but mettez-vous de la poudre dans ce mur? On a constaté que vous aviez fait une tranchée, et l'explosion de cette poudre pouvait déterminer un accident fort grave, d'autant plus qu'à côté de ce jardin se trouvait un magasin de fagots et de charbon.

Le prévenu: C'était tout bonnement pour m'amuser. Le Tribunal condamne Grosbois à deux mois de prison.

Dans notre numéro du 21 de ce mois, nous avons annoncé l'arrestation d'une femme appartenant à une famille Nathan, dont les divers membres réunissent sur leurs têtes 209 années de condamnations judiciaires. Arrêtée sous l'inculpation de flagrant délit de vol commis dans un omnibus, elle comparait aujourd'hui pour répondre de ce délit.

La prévenue se présente sous les dehors de l'opulence; sa toilette, toute de soie noire, est de la plus grande recherche; un épaïs voile noir retombe sur son visage qu'elle cache le plus souvent dans un mouchoir de batiste; elle semble abîmée dans la douleur, et n'interrompt les plus longs soupirs que pour éclater en sanglots.

M. le président: Dites vos noms.

La prévenue: Je me nomme Fillette Nathan.

M. le président: Vous êtes connue également sous les noms de Fanny Duperré: pourquoi ce changement de nom?

La prévenue: A cause des malheurs de ma famille. M. Marie, substitut: Le Tribunal saura bientôt ce que sont ces malheurs.

M. le président: Dites votre âge, le lieu de votre naissance et votre domicile.

La prévenue: Je suis née à Paris, j'ai 33 ans, je demeure rue Richer, 54.

M. le président: Exercez-vous une profession?

La prévenue: J'ai été établie chemisière dans le passage Choiseul.

M. le président: Y a-t-il longtemps?

La prévenue: Il y a quatre ans.

M. le président: Qu'avez-vous fait depuis quatre ans?

La prévenue: J'ai des amis, des parents, j'ai ma mère, je dine tous les jours chez elle; je ne pourrais pas passer un seul jour, Monsieur le président, sans voir ma mère. (La prévenue est saisie d'une vive émotion.)

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir soustrait, dans une voiture omnibus, trois pièces de 5 fr. au préjudice d'une femme Albert; vous reconnaissez-vous coupable de cette soustraction?

La prévenue: Oh! jamais, Monsieur le président, je suis au-dessus d'une pareille tentation, et d'ailleurs je ne voudrais pas déshonorer ma mère.

M. le président: Les documents judiciaires que nous avons sous les yeux établissent qu'il y a longtemps que vous faisiez peu de cas de l'honneur de votre famille. Ainsi, vous avez été condamnée en Belgique à trois ans de prison pour vol.

La prévenue: Ce n'est pas moi, Monsieur, ce n'est pas moi.

M. le président: Eh qui donc? Il y a-t-il deux femmes du nom de Fillette Nathan?

La prévenue: Oui, Monsieur, oui, il y en a! Mon Dieu! faut-il le dire, c'est ma sœur Minette.

M. le président: Mais Minette n'est pas Fillette.

La prévenue: Elle a pris mon nom pour être condamnée; j'ai encore une autre sœur qui s'appelle Charlotte et qui me ressemble tellement qu'on nous prend souvent l'une pour l'autre.

M. le président: C'est sans doute cette Charlotte dont vous avez facilité l'évasion de la prison de Saint-Germain, en lui prêtant vos vêtements et en prenant sa place dans son lit, fait qui vous a fait condamner à un mois de prison.

La prévenue: Oui, Monsieur.

M. le président: Cette condamnation ne vous serait pas reprochée, si elle n'avait pas été suivie de plusieurs autres. Ainsi à Paris, vous avez été condamnée à un an pour vol, et une seconde fois, en Belgique, à Bruxelles, par contumace à deux ans, également pour vol.

La prévenue nie énergiquement ces condamnations, qu'elle met sur le compte de ses sœurs Minette et Charlotte.

On appelle un témoin, la femme Albert, ouvrière blanchisseuse: « Le 26 juin, j'étais venue à Paris avec mon enfant; j'avais pris 17 francs et quelques sous pour acheter de la toile. J'ai pris l'Hirondelle rue St-Victor; cette dame est montée après moi et s'est placée à ma gauche. J'ai changé de voiture à la place St-Jean pour prendre la Diligente; cette dame est également descendue et est venue, cette fois, se placer à ma droite. J'avais mis mon enfant de ce côté, il s'appuyait sur moi et sa tête reposait sur la poche de mon tablier. Plusieurs fois, madame s'est penchée sur mon enfant, lui caressant les cheveux et les joues; elle m'a demandé s'il était malade. Je lui ai répondu qu'il relevait de maladie, mais qu'il n'était plus que faible. Après l'avoir caressé une dernière fois, elle a crié au conducteur d'arrêter, et elle est descendue dans la rue St-Martin, devant l'église St-Merry. A peine venait-elle de descendre qu'une dame me demande si je n'étais pas volée. Je me suis foulée et je n'avais plus mes trois pièces de 5 francs. « Je m'en doutais, me dit la dame, cette femme est une voleuse; il y a deux jours qu'elle a joué un pareil tour dans un omnibus où j'étais. » En entendant cela, le conducteur se mit à courir et a rattrapé ma voleuse. »

Le conducteur confirme la déclaration de la femme Albert.

M. Marie, substitut: Il est bon de faire connaître quelle est la femme que vous avez à juger et à quelle famille elle appartient. Voici un rapport qui nous est adressé; la seule lecture de ce rapport, dépourvue de tout commentaire, dira tout ce qu'il faut apprendre. Je lis:

La nommée Nathan (Fillette), dite Fanny Duperré, qui a

été arrêtée récemment pour vol à la tire, a été condamnée à six mois de prison pour vol à la carie; elle a été condamnée à Paris à un an de prison pour vol du même genre; puis à trois mois de prison, à Versailles, pour avoir fait évaluer sa sœur, la nommée Nathan (Minette), en prison à Saint-Germain, qui avait été condamnée à Rouen à sept ans de réclusion pour vol, et ramenée ensuite dans la capitale pour élusion pour vol, et ramenée ensuite dans la capitale pour élusion pour vol. Une fois évadée, cette femme s'est enfuie en Amérique, où elle attend la prescription de la peine pour rentrer en France. Arrêtée en flagrant délit de vol à Bruxelles, il y a quelques années, Fillette Nathan donna un cautionnement de 2,000 fr. pour sortir, et n'ayant point paru au jugement, elle fut condamnée par contumace à deux ans de prison; mais son complice dans cette affaire, le nommé Daniel (Jean-Pierre), qui est son amant, étant resté incarcéré, il fut condamné à une année de prison.

Depuis cette époque, Fillette Nathan a été condamnée, à Paris, par la 6<sup>e</sup> chambre, à six mois de prison pour tentative de vol, de complicité avec sa sœur, Esther Nathan.

La famille des Nathan n'est composée que de voleurs bien connus par leur célébrité. Le père a d'abord été condamné à seize ans de travaux forcés qu'il a subis à Brest; puis il a figuré dans la bande des quarante voleurs comme receleur, mais il a été acquitté. Cet homme a six filles qui, toutes, ont subi pour vols plusieurs condamnations de réclusion ou de détention. L'une d'elles, Charlotte Nathan, dite femme Dulmann, a figuré dans la bande Thibert.

Tous les hommes qui ont vécu alternativement avec les filles Nathan ont été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, et les enfants nés de ces concubinages ont déjà été condamnés correctionnellement pour des fautes touchant la moralité.

Fillette Nathan, qui porte une toilette élégante et recherchée, n'achète jamais rien; elle a toujours soin de voler pour sa toilette depuis le premier effet jusqu'au dernier dont elle peut avoir besoin. Aussitôt qu'un des membres de leur famille se trouve arrêté, les Nathan font les démarches nécessaires auprès des plaigants et des témoins, à l'effet de le gagner, soit à l'aide de pleurs, soit à l'aide d'argent. Enfin cette famille est un fléau pour la société, non moins dangereux sous le rapport de la sûreté des personnes que sous celui de la propriété.

La prévenue, défendue par M<sup>rs</sup> Maublanc, est condamnée à une année d'emprisonnement.

Encore une affaire de maison de jeu clandestine soumise au Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre). Cet établissement, dont le siège était à Paris, rue Monthyon, avait pour directeurs-associés le sieur Mayer de Lillier et la femme Legris, qui comparaient aujourd'hui à la barre. Au reste, rien de nouveau sur cette affaire, qui ressemble à toutes celles sur lesquelles le Tribunal de la 8<sup>e</sup> chambre a si fréquemment été appelé à statuer. Selon l'habitude, aussi, les témoins entendus à l'audience se montrent fort peu explicites dans leurs dépositions: à les entendre, c'est par pur hasard qu'ils se sont trouvés dans cette maison au moment de la descente de la police, c'est à peine s'ils ont joué, et en tout cas c'était pour la première fois.

Le Tribunal condamne Mayer de Lillier, à cause de sa récidive, à quatre mois de prison, 100 fr. d'amende, et la femme Legris à un mois de prison, 100 fr. d'amende; ordonne la confiscation des objets saisis.

Nous avons annoncé, il y a une quinzaine de jours, que le sergent Rattier, contre lequel des poursuites avaient été autorisées par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'attentat du 13 juin, se trouvant à Bruxelles sous un faux nom et se disant domestique de son compagnon de voyage, qu'on croyait originaire de la Grande-Bretagne, avait été arrêté dans la capitale de la Belgique. Le sous-officier représentant, conduit au bureau central de police, fit connaître son identité et obtint peu après sa mise en liberté, à la condition de quitter immédiatement le territoire belge, où l'on se sentait peu disposé à sympathiser avec les républicains rouges et socialistes. Le sergent Rattier a dû se conformer à cette prescription et s'éloigner. Le passeport exhibé portait le nom du baronnet sir E. Howard, de la famille du lord de ce nom, ancien gouverneur des Indes, avec la mention « accompagné de son domestique. » Après le départ du sergent Rattier, on a conçu des soupçons sur la légitime possession du passeport; on a pensé, avec raison, que le personnage au nom duquel il avait été délivré n'avait pu concourir sciemment aux faits qui venaient de se révéler, et l'on a fait part de ces soupçons à la police de Paris, qui a commencé sur-le-champ des recherches actives pour arriver à la découverte de la vérité. Cette espèce d'enquête est complètement terminée.

Il en est résulté que sir Howard, qui ne connaît aucunement le sergent Rattier, avait pris le 29 janvier dernier, à la préfecture de police, dans la crainte de quelque tentative insurrectionnelle, un passeport, dans le but de quitter Paris aussitôt que le désordre éclaterait; que plus tard il s'était aperçu en rentrant chez lui, après avoir fait une promenade à Vincennes, que son passeport était égaré et qu'il ne s'en était plus occupé; enfin, sir Howard a déclaré et promis qu'il ne s'était pas absenté de Paris un seul instant depuis le mois de mai dernier. On ignore comment ce passeport égaré ou perdu s'est trouvé en la possession du sergent Rattier ou de son compagnon de voyage, mais on est porté à croire que ce compagnon n'était autre qu'un fugitif comme lui; il est probable qu'on ne tardera pas à être fixé à ce sujet.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — La Cour d'assises de la Haute-Garonne a eu à statuer sur d'assez graves désordres qui ont éclaté à Auterive à l'occasion des élections. Voici dans quelles circonstances: M. Cornus, en sa qualité de suppléant du juge de paix, avait été chargé de présider une section du faubourg dit la Madeleine. A peine était-il en fonctions qu'une espèce de complot s'organisa contre lui. Saint-Blancart, un des accusés, vint se placer en face de M. Cornus, coiffé d'un bonnet phrygien et portant sur la poitrine un ruban rouge, à l'extrémité duquel était attachée une médaille à l'effigie de Ledru-Rollin. Sur l'invitation du président de la section, Saint-Blancart fait disparaître sa médaille et son bonnet. Pierre Bras s'empare aussitôt du bonnet phrygien et le place sur sa tête en vociférant: « Quel est le b... qui osera me l'ôter? » Le désordre augmenta bientôt. On entendit: « A bas le président! nous ne voulons pas M. Cornus! Le tumulte devint si grand que le président scella l'urne et se disposa à lever la séance.

Un nommé Pierre Garos voulut l'en empêcher, et un autre accusé, Antoine Ressigac, avait donné l'ordre aux gardes nationaux qu'il commandait de ne pas laisser sortir le président. Ce ne fut qu'après avoir été longtemps ballotté, que le président parvint à se retirer après avoir eu sa redingote déchirée dans la mêlée. L'origine de cette déplorable scène semblerait avoir pris naissance, aux dires de certains témoins, dans la conduite que M. Cornus a tenue à l'égard des habitants de la Madeleine, en sa qualité de répartiteur. Mais tout cela n'était qu'un prétexte, le motif sérieux était l'excitation occasionnée par les opérations électorales. Tel est le sens de l'accusation.

Trois accusés, Garros, Troy et Ressigac, ont été acquittés, et Saint-Blancart, défendu par M<sup>rs</sup> Rumeau, a été condamné à deux mois de prison et à 100 francs d'amende. Sardeing, défendu par M<sup>rs</sup> Haugard, à un mois de prison et à 25 francs d'amende, et Bras, défendu par M<sup>rs</sup> Depeyre, à un mois de prison et à 25 francs d'amende.

TARN-ET-GARONNE. — Un jugement du Tribunal correctionnel d'Albi, en date du 14 de ce mois, a condamné le nommé Jean-François Larroque, jeune homme de la classe de 1848 (canton de Pampelonne), à six mois de prison, pour mutilation volontaire de l'index de la main droite.

Ce fait n'est malheureusement pas unique dans nos campagnes, et dans la dernière tournée de révision, on a pu signaler plusieurs tentatives de mutilation faites dans le but de se soustraire au service militaire.

Nous devons ajouter que de misérables agents parcoururent les campagnes, et pour l'appât d'un salaire exorbitant les parents des jeunes gens désignés par le sort à faire ces tentatives coupables dont ils sont eux-mêmes les opérateurs. Dans l'arrondissement de Castres, un des agents a été mis à la disposition du procureur de la République.

Ainsi, le jeune Larroque a un doigt de la main droite mutilé; il subira six mois de prison, et à l'expiration de sa peine il sera envoyé dans un compagnie de pionniers pour y servir pendant sept années, sans obtenir de congé et sans pouvoir se faire remplacer.

Ce doit être un salubre avis pour ceux qui seraient tentés de l'imiter.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 27 juillet. — Il existait en Angleterre trois aéronautes du nom de Green. Le premier a péri malheureusement, il y a quinze jours, dans une ascension à Bristol. Il a été trouvé mort près de sa nacelle qui s'était détachée du ballon, et était tombée au milieu d'un bois.

Le second, sir Charles Green, se trouve en ce moment à Paris, et doit donner à l'Hippodrome plusieurs exhibitions de son ballon monstre, le Continent.

Trois jours après celui où sir Charles Green s'était élevé à l'Hippodrome, qui a reçu, ainsi que les personnes qui l'accompagnaient, un gracieux accueil des oratoriens et des élèves de Juilly, le doyen des aéronautes, the veteran Green, comme disent les Anglais, partait à sept heures du soir des jardins du Waux-Hall, de Londres, avec un autre ballon monstre, le Royal-Nassau. Onze passagers, parmi lesquels on remarquait trois jeunes et jolies dames, encombraient la nacelle, qui se trouvait peut-être trop chargée. Lorsque l'aérostat, parvenu à une grande hauteur, planait au-dessus de la route de Westminster, il éprouva de fortes oscillations, et descendit avec rapidité. « Les malheureux vont périr! » s'écrièrent les spectateurs épouvantés.

M. Green alléga son esquin en jetant toute sa provision de lest; il ne se contenta point d'ouvrir les sacs, afin d'en répartir le sable en l'air à la manière accoutumée, il jeta les sacs hors de la nacelle, sans prendre le temps de les ouvrir. Cependant le ballon descendait avec une rapidité toujours croissante, et menaçait de se briser au milieu des cheminées d'un groupe de maisons sur le grand chemin dit de Saint-Georges. M. Green seul, entre toutes les personnes qui l'accompagnaient, ne perdit point la tête; il lança son grappin sur les murs de clôture d'un magasin appartenant à M. Cross, fournisseur de la marine. Un pan de muraille en briques ayant été emporté, la nacelle a failli heurter le toit du magasin. Trois des voyageurs se sont précipités sur le toit, qui est entièrement plat, et on éprouva quelques contusions. L'aérostat, déchargé d'autant, s'est relevé et a échappé ainsi à une ruine imminente. M. Green et ses compagnons, restés dans la nacelle, sont descendus paisiblement dans la plaine. Les trois dames jetaient des cris perçants; elles se sont évanouies au moment où elles se sont vues hors de danger.

C'est un jeune homme, appelé M. Stevens, qui s'est élancé le premier sur le toit, et qui, par sa présence d'esprit, a sauvé sa vie et celle des deux autres voyageurs. Il restera maintenant aux autorités compétentes à juger qui de M. Green ou de l'administration du Wauxhall doit payer les dégâts faits à la maison de M. Cross.

Le sieur Carette nous adresse la lettre suivante, que nous consentons à insérer par égard pour les droits de la défense; le jour des débats fera connaître si, en effet, les détails que nous avons donnés sont inexacts:

Prison de la Force, 5 juillet 1849.

Monsieur le rédacteur, Je lis un article dans votre journal où il est parlé en termes inexacts des circonstances de mon arrestation et de mes antécédents. Cet article ne me tombe qu'aujourd'hui sous les yeux. Il est dur, Monsieur, de voir s'ajouter aux peines d'une détention imméritée des calomnies et des mensonges par lesquels seuls on peut justifier le traitement que je subis. Permettez-moi de rectifier une à une les assertions inexacts renfermées dans cet article.

1<sup>o</sup> « On a arrêté à Boulogne le citoyen Carette, fabricant de produits chimiques. » Je n'ai point été arrêté à Boulogne, mais bien sur le boulevard, à cinq heures et demie du soir, au moment où, débouchant de la rue de la Chaussée-d'Antin, je me dirigeais vers la rue de Cléry, où demeure un de mes amis.

2<sup>o</sup> « Dans une perquisition faite à son domicile, on a saisi un grand nombre d'écrits et imprimés, parmi lesquels on remarque une Epître à Caussidière, un projet de décret établissant le divorce, un projet de la République rouge, une circulaire électorale sollicitant les suffrages des citoyens en faveur de sa candidature à l'Assemblée législative, etc., etc. » Je déclare qu'aucun des manuscrits énumérés ci-dessus n'a pu être saisi chez moi, attendu qu'ils n'existent pas; j'apprends par votre journal qu'une perquisition a été faite en mon domicile, et je constate qu'elle a été faite en mon absence, au mépris des articles 39 et 80 du Code d'instruction criminelle.

3<sup>o</sup> « Il y a quelques mois, M. Carette avait voulu établir un club à Boulogne. Après avoir rempli les formalités prescrites par le décret du 28 juillet dernier, il avait annoncé par affiches placardées dans l'étendue de la commune l'ouverture de ce club. » Je n'ai jamais ouvert ni tenu de club, mais seulement des réunions électorales, dont je parlerai tout-à-l'heure.

4<sup>o</sup> « Le commissaire de police s'y rendit à l'heure fixée, et ne trouva que le président, avec lequel il resta à peu près seul pendant une demi-heure; il ne se présenta dans cet intervalle que les six ou sept ouvriers de M. Carette. » Vous faites beaucoup trop d'honneur à mon établissement, qui, depuis longtemps, n'exige l'emploi que d'un seul ouvrier.

5<sup>o</sup> « Mais bientôt une cinquantaine de jeunes gens envahirent la salle, reprochèrent au président de vouloir mettre le désordre dans la commune, et préférèrent contre lui des menaces qu'ils auraient peut-être réalisées, si le commissaire ne s'était empressé d'interposer son autorité. »

La version que vous donnez ici m'oblige à rétablir les faits dans leur exactitude, et ce récit sera une nouvelle page à ajouter aux annales du parti qui s'intitule modéré. Il y a eu chez moi, aux approches de mai dernier, quelques réunions d'une vingtaine d'amis; à la suite d'une de ces réunions, laquelle assistait le commissaire de police, M. Gommelin, au témoignage duquel j'en appelle, on vint nous avertir que quatre à cinq cents amis de l'ordre se dirigeaient vers ma maison, armés de pistolets, de sabres, de masses, etc., etc., et proférant des menaces de mort, de pillage et d'incendie. Sur l'invitation du commissaire, qui avait reconnu lui-même l'attitude hostile de cette foule, et qui craignait qu'on en vint aux dernières extrémités, mes amis se retirèrent par le fond du jardin, et je restai seul en butte aux injures de ces forcenés, qui ne quittèrent la place qu'après avoir inutilement essayé d'enfoncer ma grande porte, et laquelle peu retenus sans doute par la présence du commissaire de police, qu'ils savaient chez moi;

Cette scène de violence n'est point la seule, du reste, à laquelle mes opinions républicaines bien connues m'ont exposé à Boulogne, bien que je défie que l'on cite dans ma conduite un seul fait, une seule parole même qui puisse motiver une pareille animosité.

Je pense que vous m'éviterez la peine de requérir l'insertion de cette lettre.

J'ai l'honneur de vous saluer.  
Signé : Auguste CARETTE.

Au Gymnase-Dramatique, la deuxième représentation de Maurice ou un Mariage pour le nouveau monde, comédie-vaudeville en 4 actes, qui a obtenu hier un succès d'enthousiasme. Mme Rose Chéri, dans cette nouvelle création, est, comme dans toutes, comédienne habile et observatrice; il est impossible de déployer plus de grâce, de candeur et de vérité. Bressant, de son côté, a rivalisé d'esprit et de talent, ainsi que Ferville, Tisserant, Landrol, etc. Le spectacle sera

complété par l'Hurluberlu et un Socialiste en province, deux excellents rôles pour Geoffroy.

— VARIÉTÉS. — Le talent nouvellement révélé de Mlle Thuillier, si bien secondée par Leclère et Rebard, maintient le succès de vogue qui a accueilli le drame d'Eva. — Ce soir, avec la 9<sup>e</sup> représentation, la 2<sup>e</sup> de Lord Spleen, vaudeville dans lequel Hoffmann joue un rôle d'Anglais comme il sait les jouer.

— La pluie tombée hier, à l'heure du spectacle, a en quelque sorte bloqué la foule au théâtre Montansier. Aussi la salle du Palais-National était-elle entièrement pleine. La Femme qui a une jambe de bois et les Aômes crochus y sont toujours en grande faveur.

— L'Hôtel de la Tête-Noire, à la Porte-Saint-Martin, fait chaque soir frissonner, pleurer et rire une foule avide qui ne demande pas mieux que de s'abandonner à ses émotions et à une terreur qui devient ainsi le plus excitant des plaisirs.

— Aujourd'hui mercredi, au Château-des-Fleurs, bal et

soirée dansante. Aucune des célébrités dansantes, aucune des élégantes promeneuses des Champs-Élysées ne feront défaut à l'appel. — Demain jeudi, grand concert.

Bourse de Paris du 31 Juillet 1849. AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities including 5% bonds, state bonds, and foreign exchange rates.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Cours.

Table titled CHEMINS DE FER COWÉS AU PARQUET, listing prices for various railway companies.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDÉS.

MAISON RUE DU MAIL.

Vente sur licitation, d'une MAISON à Paris, rue du Mail, 3, en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, le 18 août 1849.

Mise à prix (outre le service d'une rente viagère de 4,000 fr.) : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M<sup>e</sup> DENORMANDE, rue du Sentier, 14; 2° A M<sup>e</sup> Laboussière, rue du Sentier, 3; 3° A M<sup>e</sup> Consin, notaire, quai Voltaire, 13; 4° A M<sup>e</sup> Fouchier, notaire, rue de Provence, 44. (9934)

IMMEUBLES.

Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Licitation entre majeurs et mineurs, aux criées du Tribunal de la Seine, le 22 août 1849, à une heure.

1° Du BOIS DES BRUYÈRES, sis à Boissy St-Léger (Seine-et-Oise), en deux lots. — Mises à prix :

1<sup>er</sup> lot, d'une contenance d'environ 77 hectares 50 ares, 135,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, d'une contenance de 43 hectares 74 ares environ, 35,000 fr.

2° Du BOIS DE MAROLLES, sis à Marolles-en-Brie (Seine-et-Oise), d'une contenance de 23 hectares 75 ares environ. — Mise à prix : 50,000 fr.

Les bois de Bruyères et de Marolles, contigus à la propriété de Gros-Bois, renferment une des plus belles chasses des environs de Paris.

3° D'une grande MAISON DE CAMPAGNE d'une contenance de 3 hectares 33 ares environ, sise à Auteuil, près Paris. — Mise à prix : 50,000 fr.

4° De TERRAINS sis à Auteuil (Seine), prenant façade sur les rues Bileau et de la Reunion, et divisés en 23 lots, dont les 22 premiers pourront être réunis par contiguïté. — Les mises à prix des 22 premiers lots varient de 2,000 à 5,000 fr.

Leur contenance varie de 400 à 700 mètres. La contenance du 23<sup>e</sup> lot est de 2 hectares 91 ares environ; la mise à prix est de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; à M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, avoué, rue St-Honoré, 343; à M<sup>e</sup> Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 33; et à M<sup>e</sup> Laveissière, à Paris, rue de la Verrière, 58. (9935)

MAISON RUE PIGALE.

Etude de M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué à Paris, rue Choiseul, 2.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot,

D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Pigale, au coin de la Cité Pigale, 21 ancien et 45 nouveau, et formant l'angle à droite dans la cité. Produit : 5,500 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 11 août 1849. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué poursuivant, rue Choiseul, 2; 2° A M<sup>e</sup> Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3° A M<sup>e</sup> Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; 4° A M<sup>e</sup> Pillot, rue du Faubourg-Montmartre, 33. (9936)

MAISON ET TERRAIN.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 août 1849,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 99 ancien, 149 et 151 nouveaux,

En quatre lots qui pourront être réunis. Mises à prix :

1<sup>er</sup> lot, comprenant les bâtiments : 4397<sup>m</sup> 32 c. 60,000 f.

2<sup>e</sup> lot, composé de terrain : 562<sup>m</sup> 36 c. 10,000

3<sup>e</sup> lot, idem : 577<sup>m</sup> 23 c. 10,000

4<sup>e</sup> lot, idem : 532<sup>m</sup> 31 c. 10,000

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant;

2° A M<sup>e</sup> Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

3° A M<sup>e</sup> Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26;

4° A M<sup>e</sup> Fossier, avoué, rue de Cléry, 15;

5° A M<sup>e</sup> B. au, notaire, rue St-Fiacre, 20. 1

TERRAIN RUE NEUVE-SAINT-SABIN.

Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Voges, 21.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du 9 août 1849, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Neuve-Saint-Sabin, 21.

Sur la mise à prix de : 41,850 fr.

Contenance, 327 mètres.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> E. MOREAU, avoué poursuivant;

2° A M<sup>e</sup> Jolly, avoué, rue Favart, 6. (9937)

BOIS DE LANTILLY.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 août 1849,

DES BOIS DE LANTILLY, situés communes de Cervon et de Corbigny, canton de Corbigny, arrondissement de Clamecy (Nièvre).

Contenance, 260 hectares environ.

Moyenne des produits nets depuis vingt ans, 12,755 fr.

Ces bois sont aménagés à vingt ans, et forment, en conséquence, vingt coupes réglées.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enclère et des titres de propriété;

2° A M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13;

3° A M<sup>e</sup> Coppin, notaire à Corbigny;

4° Sur les lieux, à M. Galliot, régisseur des bois et de la terre de Lantilly. 1

MAISON RUE JEAN-BEAUSIRE.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des saisies immobilières du

Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 août 1849.

D'une MAISON sise à Paris, rue Jean-Beausire, 9, et rue des Tournelles, 11.

Contenance, 697 mètres 23 centimètres.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué;

2° A M<sup>e</sup> Delagoe, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 9;

3° A M<sup>e</sup> Vardon, administrateur judiciaire de ladite maison, rue de Rivoli, 32. (9938)

TERRE PATRIMONIALE DE MILLY.

A vendre à l'amiable, appartenant à M. de LAMARTINE, située à deux myriamètres de Macon, composée de deux maisons de maître, trente maisons de cultivateurs, pressoirs, bâtiments et ustensiles nécessaires à l'exploitation viticole; vignes, terres, prés, et d'un revenu net après impôts de 24,000 fr.

On accordera les facilités de paiement en rapport avec l'exigibilité des créances hypothécaires dont la terre est grevée.

S'adresser à M<sup>e</sup> FOILLARD, notaire à Macon, et à M. de Lamartine, rue de l'Université, 82, à Paris. (9939)

ETUDE DE NOTAIRE.

à vendre, par suite du décès récent du titulaire, à Riom (Puy-de-Dôme), siège de Cour d'appel. — S'adresser à M<sup>e</sup> Allary, ex-commissaire-priseur, et Berne, juge d'instr., à Riom. (9940)

FONTAINES FILTRES-CHARBON.

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 29.

Ces filtres ont été reconnus comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.

L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2598)

BOYVEAU-LAFECTEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops

BAISSE DE PRIX.

Ce n'est pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bordeaux, que fournit, à raison de :

32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre.

LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 30 c. le lit. A 45 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce. Rendus sans frais à domicile. (2447)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, à rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garantie du gov.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage, bonnets de bains, urinaux portatifs, cyssoirs, bas de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (2583)

GROS LOTS QUE PEUVENT GAGNER LES ABONNÉS.

Afin d'obtenir pour le MAGASIN DES FAMILLES, rédigé par les ILLUSTRATIONS LITTÉRAIRES, un grand nombre d'abonnés, l'Administration a traité spécialement avec la grande Loterie nationale autorisée par l'Etat, dont elle donne gratis, à chaque abonné, CINQ numéros. — Ainsi les abonnés peuvent gagner, avec leurs numéros gratuits, les lots suivants :

1° UN SERVICE D'ARGENT de 70,000 f. 7° STATUES, BRONZES de 50 à 1,000 f.

2° SERVICE DE SÈVRES de 20,000 f. 8° LIVRES ILLUSTRÉS de 10 à 500

3° PARURE DE DIAMANS de 5,000 f. 9° BIJOUX, BAGUES, de 50 à 500

4° DEJEU EN VERMEIL de 10,000 f. 10° AQUARELLES, etc., de 50 à 100

5° DES PIANOS de 3,000 f. 11° PARTITIONS, etc., de 50 à 100

6° DES TABLEAUX de 1,000 à 5,000 f. 12° GRAVURES, etc., etc., de 10 à 60

Il n'en participe pas moins au tirage de leurs numéros gratuits. — Le tirage (2668)

ON PEUT GAGNER UN SERVICE D'ARGENT DE 70000 FRANCS

en prenant moyennant 12 fr. par an (province 15 fr.) un abonnement AVEC PRIMES de la Loterie nationale

Par faveur spéciale accordée au journal, tout abonné du MAGASIN DES FAMILLES reçoit, à sa première réquisition, soit l'ALBUM de Bérat pour 1849, soit une Gravure sur acier d'une valeur de 15 francs dans le commerce. Il n'en participe pas moins au tirage de leurs numéros gratuits. — Le tirage (2668)

MAGASIN DES FAMILLES

JOURNAL COMPLET DU FOYER DOMESTIQUE, AINSI DIVISÉ :

HISTOIRE CONTEMPORAINE. — pour les pères. RELIGION, MOÛES, — pour les mères. DESSIN, MUSIQUE, — pour les demoiselles. ARTS, SCIENCES, CHASSE, PÊCHE, — pour les fils.

CALIFORNIE. DÉPART LE 31 JUILLET FIXE, sur le magnifique navire neuf le Myosotis (coté 3/3) de 1400 tonneaux de port, capitaine FOLLIOR, du 1<sup>er</sup> convoi de travailleurs de la COMPAGNIE DES MINES D'OR, la seule possédant des machines sibiériennes à amalgamation perfectionnées qui centuplent les produits. Actions de 10 fr., payables en souscrivant au siège de la société, 21, boulevard Poissonnière, à Paris, où il ne sera délivré d'actions donnant droit aux bénéfices de la 1<sup>re</sup> expédition que jusqu'au 10 août. Le travailleur doit verser un cautionnement de 1,000 fr., converti en actions qui lui seront remises à l'expiration de son engagement de deux ans, ou les espèces à son choix. — Pour les renseignements et envois d'argent, affranchir.

Convocations d'actionnaires. MM. les actionnaires de la Compagnie des Glaces de Montluçon ayant droit d'assister à l'assemblée générale sont prévenus que la séance du 30 juillet a été continuée au lundi 20 août prochain, heure de midi, pour la clôture des opérations de l'assemblée générale annuelle de 1849 (rue de la Doune, 16).

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyrethre et Gaiage, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haléine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. La façon ou boîte, 4 fr. 25 c.; les 6 façons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROSE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

WROGERS Exposition Publique et Permanente. 315 bis, rue Saint-Honoré, 355 bis.

DENTS et DENTIERES PERRIN. PARCS ET JARDINS. Usine spéciale de serrurerie, balustrades, poutilliers, chenilles, faisanderies, volières, chassis de couches, serres chaudes, marquises, passerelles, grilles, tuteurs de fleurs, jardinières, berceaux, chaises, bancs, tables, etc. Grillage mécanique pour espaliers, vitraux, clôtures, etc. AVENUE DE ST-CLOUD, 11. (2667)

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C<sup>H</sup> ALBERT. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Ollagnier, sous-signé, qui en la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 17 juillet 1849, enregistré.

Il appert que M. Pierre-Denis-Hippolyte EYMIN, ancien négociant en diamants, demeurant à Paris, rue Richer, 17, et M. Jean-Marie GUENOT, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 277, ont établi entre eux une société en nom collectif, et en ayant pour objet l'exploitation par nouveau procédé mécanique expérimenté des mines d'or et d'argent, de platine et de mercure dans toute l'Amérique du Nord. Cette société prend la dénomination de Compagnie franco-américaine de Californie.

La raison et la signature sociale seront EYMIN, GUENOT et C<sup>e</sup>; chacun des gérants signera de la raison sociale. Son siège est fixé provisoirement à Paris, boulevard Poissonnière, 6.

Le fonds social est fixé provisoirement à la somme de 60,000 fr.; il sera augmenté par décision de la société, prise en assemblée générale extraordinaire, sur la proposition des directeurs-gérants.

Le fonds social est divisé en 6,000 actions de 10 fr. chacune. La société sera gérée en Californie par M. EYMIN, en France par M. Gue-not; chacun des gérants fera acte d'administration la plus étendue, et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. La société est formée pour dix années, à compter du jour dudit acte.

Pour extrait : Signé : OLLAGNIER. (663)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 18 juillet 1849, enregistré à Charenton le 28 dudit mois, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne, suivant acte dressé au lieu le 21 juillet courant, enregistré et contenant reconnaissance d'écriture et signatures.

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre M<sup>e</sup> Gustave VEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 15, et un commanditaire dénommé et domicilié à

l'acte sus-énoncé, pour l'exploitation de brevets d'invention, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, ayant pour objet des appareils opérant la séparation et la désinfection des matières fécales, de l'invention de M. Bernard Chaussonnet aîné, ingénieur, et sous la dénomination de DESINTECO-SÉPARATEUR.

M. Gustave VEAU est seul gérant responsable de ladite société. Il signera de la raison sociale. M. SÉRIAU sera administrateur de la société et la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société.

La durée de la société est fixée à celle des brevets jusqu'au 31 janvier 1861; elle a commencé et est définitivement constituée à partir du 21 juillet courant.

Le siège social est à Paris, rue Bergère, 34.

L'apport du gérant consiste dans un capital de trente-cinq mille francs, et celui du commanditaire consiste dans le droit exclusif d'exploitation des brevets pendant la durée de la société.

Pour extrait : G. SUREAU et C<sup>e</sup>. (664)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Dautrive, pré-décessaire immédiat de M<sup>e</sup> Colmet sous-signé et son collègue, notaires à Paris, le 23 juillet 1849, enregistré, il résulte que M. Charles Hippolyte BERTRAND, ancien bijoutier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 49, s'est retiré du consentement de ses associés et des deux gérants de la société LEBOY, THIBAUT et C<sup>e</sup>, établie pour la bijouterie, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Delamotte et son collègue, notaires à Paris, le 16 janvier 1843; que, par suite, il ne fait plus partie de cette société, et ne participe plus à ses bénéfices et pertes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, et que le compte des sommes revenant à M. Bertrand, comme associé retiré, sera réglé avec lui par les deux gérants, pour le paiement lui en être fait suivant les statuts de la société.

Pour extrait : Signé COLMET. (665)

D'un acte sous seings privés, du 26 juillet 1849, Il appert : Que la raison sociale de la société créée entre M. Théophile BERNEZ et un commanditaire dénommé audit acte, suivant acte sous seings privés du 15

mi 1849, enregistré, étant insuffisante en ce qu'elle pourrait faire supposer qu'il n'existe plus de commanditaire, il est convenu que la raison et la signature sociale seront dorénavant, et à partir de ce jour, de M. BERNEZ aîné et C<sup>e</sup>. Pour extrait : Théophile BERNEZ. (666)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 juillet 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs BOHAIN et C<sup>e</sup>, société pour l'exploitation du Château des Fleurs, le sieur VICTOR BOHAIN, ancien gérant, allée des Veuves, n. 41; fixe provisoirement à la date du 15 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Couat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis (N<sup>o</sup> 718 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 juillet 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOHAIN (Victor), personnellement, anc. gérant de l'exploitation du Château des Fleurs, demeurant allée des Veuves, n. 41; fixe provisoirement à la date du 15 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Couat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis (N<sup>o</sup> 718 du gr.).

REMISE A HUITAINE. Du sieur CAHAIST (Louis-Etienne), mécanicien, à St-Denis, le 6 août à 2

heures 1/2 (N<sup>o</sup> 40 du gr.); Du sieur SCHOUMACHER (Michel), tailleur, rue des Trois-Frères, 6, le 6 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 219 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers des sieurs DELESCHAU et femme, ten. Photo de la Poste, r. Verdette, 3 bis, sont inv. à produire leurs titres de créances, à un bureau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, n. 5, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 23 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent à expiration de l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 682 du gr.).